



LES REGLEMENTS DES CONCOURS INTERNATIONAUX DU SKI (RIS)

LIVRE III SAUT A SKI

ADOPTES PAR LE 50^{ème} CONGRES INTERNATIONAL
DE SKI, CANCUN (MEX)

EDITION JUILLET 2016

INTERNATIONAL SKI FEDERATION
FEDERATION INTERNATIONALE DE SKI
INTERNATIONALER SKI VERBAND

Blochstrasse 2; CH- 3653 Oberhofen / Thunersee; Switzerland

Telephone: +41 (33) 244 61 61

Fax: +41 (33) 244 61 71

Website: www.fis-ski.com

Tous les droits réservés.

© Copyright: Fédération Internationale de Ski FIS, Oberhofen, Suisse, 2016.

Oberhofen, Juillet 2016

Contenu

1^{ère} partie

200	Règles communes à toutes les compétitions de ski	3
201	Classification et types des compétitions	3
202	Le calendrier FIS	5
203	Licence pour participation aux compétitions FIS (Licence FIS)	7
204	Qualification des concurrents	9
205	Devoirs et droits des concurrents	9
206	Publicité et partenariat.....	11
207	Publicité et marques commerciales	13
208	Exploitation des droits des médias électroniques	11
209	Droits cinématographiques	19
210	Organisation des compétitions	19
211	L'organisation	19
212	Assurance	20
213	Programme.....	21
214	Publications	21
215	Inscriptions	21
216	Réunions des chefs d'équipes.....	22
217	Tirage au sort	22
218	Publications des résultats	23
219	Prix	24
220	Officiels des équipes, Entraîneurs Techniciens de service, fournisseurs et représentant de firmes	21
221	Services médicaux, visites médicales et dopage.....	25
222	Equipement de compétition	26
223	Sanctions.....	28
224	Règles de procédure	30
225	Commission de Recours	32
226	Non-respect de sanctions	33

2^{ème} partie

400	Organisation	35
401	Comité de Course et ses Officiels	35
402	Le Jury et la Direction d'Epreuve	38
403	Officiels FIS du Jury et de la Direction D'Epreuve	39
404	Juges de Compétition et Officiels	42
405	Nomination, remboursement de frais et assurance des officiels	45
406	Catégories d'Agés des Compétiteurs	48

410	Tremplins	49
411	Normes pour la construction des tremplins	49
412	Tremplins en Plastique	54
413	Tremplins de Vol à Ski.....	54
414	Approbation des tremplins	55
415	Dispositifs de mesure	58
416	Installations destinées à l'information du public et des médias.....	60
417	Préparation de la neige	60
420	Déroulement des compétitions	62
421	Inscription, tirage au sort et admission de remplaçants	62
422	Déroulement de l'épreuve.....	62
423	Répétition d'un saut	63
424	Entraînement sur les tremplins de compétition avant les concours	64
430	Notation de Saut à Ski.....	65
431	Jugement de l'exécution du saut	65
432	Mesure des longueurs de saut	67
433	Calcul et communication des résultats	67
440	Sanctions, protêts, mesures disciplinaires.....	69
441	Sanctions, Disqualifications	69
442	Protêts	70
443	Mesures disciplinaires	70
<hr/>		
	3^{ème} partie	
<hr/>		
450	Types de compétitions de Saut à Ski	72
451	Championnats internationaux de Saut Spécial sur tremplin normal et grand tremplin.....	72
452	Compétitions internationales de Saut Spécial sur un tremplin (tremplin normal ou grand tremplin).....	73
453	Epreuves par équipes en saut spécial.....	74
454	Epreuves de Vol à Ski	75

200 Règles communes à toutes les compétitions de ski

200.1 Toutes les compétitions inscrites au calendrier FIS doivent se dérouler conformément aux règlements de la FIS¹.

200.2 Organisation et déroulement

L'organisation et le déroulement des différentes compétitions sont soumis aux règlements et instructions prévus pour ces compétitions.

200.3 Participation

Sont autorisés à participer aux compétitions inscrites au calendrier FIS les concurrents titulaires de la licence FIS et engagés dans le cadre des quotas en vigueur par les associations nationales affiliées à la FIS.

200.4 Autorisations spéciales

Le Conseil de la FIS peut autoriser une Association Nationale de Ski d'établir des dispositions pour l'organisation de compétitions nationales et internationales comprenant d'autres critères de qualification, à condition qu'elles ne dépassent pas les limites des règlements existants.

200.5 Contrôle

Toutes les compétitions internationales inscrites au calendrier FIS doivent être supervisées par un Délégué Technique de la FIS.

200.6 Toute sanction disciplinaire exécutoire prononcée et notifiée à un concurrent, un officiel ou un entraîneur sera reconnue mutuellement par la FIS et ses associations nationales.

201 Classification et types des compétitions

201.1 Compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée

Les associations affiliées à la FIS ou, avec leur autorisation, leurs clubs, peuvent inviter des associations ou des clubs de pays voisins à leurs propres compétitions. Mais ces compétitions ne devront pas être publiées ni annoncées comme compétitions internationales. La limitation de participation doit être clairement annoncée dans le programme.

201.1.1 Pour les compétitions avec des règles particulières et/ou participation limitée ou avec des associations non affiliées, le Conseil de la FIS peut édicter des dispositions particulières. Celles-ci devront être annoncées dans le programme.

201.2 Compétitions avec non membres de la FIS

Le Conseil de la FIS peut autoriser une association affiliée à la FIS à inviter une organisation non affiliée (militaires, etc.) à des compétitions ou à accepter une invitation d'une telle organisation.

¹Les termes du genre masculin utilisés dans le RIS (il/son) s'appliquent également au genre féminin (elle/sa) etc.

201.3 Classification des compétitions

- 201.3.1 Jeux Olympiques d'Hiver, Championnats du Monde de Ski FIS et Championnats du Monde de Ski Juniors FIS.
- 201.3.2 Coupes du Monde FIS
- 201.3.3 Coupes Continentales FIS
- 201.3.4 Compétitions internationales FIS (Compétitions FIS)
- 201.3.5 Compétitions comprenant des règles particulières de participation et/ou qualification
- 201.3.6 Compétitions avec non-membres de la FIS

201.4 Disciplines FIS

Une discipline est une branche d'un sport et peut comprendre une ou plusieurs épreuves. Par exemple le Ski de Fond est une discipline FIS, tandis que le Sprint à Ski de Fond est une épreuve.

- 201.4.1 *Reconnaissance de disciplines à la Fédération Internationale de Ski*
Des nouvelles disciplines, comportant une ou plusieurs épreuves, largement pratiqués dans des nations affiliées peuvent être incluses dans le programme de la Fédération Internationale de Ski.

- 201.4.2 *Exclusion de disciplines de la Fédération Internationale de Ski*
Si une discipline n'est plus pratiquée dans au moins douze Associations Nationales de ski réparties sur au moins deux continents, le Congrès de la FIS peut décider de l'exclusion de la discipline du programme de la Fédération Internationale de Ski.

201.5 Les épreuves de la FIS

Une épreuve est une compétition dans un sport ou dans une de ses disciplines. Elle a comme conséquence un classement et provoque la remise de médailles et/ou diplômes.

201.6 Types de compétitions

Les compétitions internationales de ski comprennent:

- 201.6.1 *Épreuves Nordiques:*
Fond, Ski à Roulettes, Saut à Ski, Vol à Ski, Combiné Nordique, Combiné Nordique par Equipes, Combiné Nordique avec Skis à Roulettes ou en ligne, Saut à Ski par Equipes, Saut à Ski sur tremplins plastiques, Courses populaires de Fond

- 201.6.2 *Épreuves Alpines:*
Descente, Slalom, Slalom Géant, Super-G, Compétitions Parallèles, Combinés alpins, KO, Compétitions par Equipes

- 201.6.3 *Épreuves de Freestyle Ski*
Bosses, Bosses en Parallèle, Saut, Ski Cross, Halfpipe, Slopestyle, Big Air, compétitions par équipes
- 201.6.4 *Épreuves de Snowboard*
Slalom, Slalom Parallèle, Slalom Géant, Slalom Géant Parallèle, Super-G, Halfpipe, Snowboard Cross, Big Air, Slopestyle, compétitions par équipes
- 201.6.5 *Épreuves de Télémark*
- 201.6.6 *Épreuves de Firngleiten*
- 201.6.7 *Épreuves de Ski de Vitesse*
Speed 1 (S1), Speed Downhill (SDH), Speed Downhill Junior (SDH Jun)
- 201.6.8 *Épreuves de Ski sur herbe*
- 201.6.9 *Épreuves Combinées avec d'autres disciplines sportives*
- 201.6.10 *Épreuves pour Enfants, Masters, Para Snow, etc.*

201.7 Programme pour Championnats du Monde

- 201.7.1 Pour être incluses au programme de Championnats du Monde FIS, les épreuves doivent avoir une valeur internationale reconnue tant sur le plan numérique que géographique et avoir été incluses à la Coupe du Monde FIS depuis au moins deux ans avant qu'une décision pour l'admission en tant que Championnat du Monde puisse être considérée.
- 201.7.2 Des nouvelles épreuves ne sont pas admises au plus tard trois ans avant des Championnats du Monde FIS spécifiques.
- 201.7.3 Une épreuve ne peut pas être reconnue simultanément pour un classement individuel et un classement par équipe.
- 201.7.4 Le statut de Championnats du Monde FIS et de Championnats du Monde FIS pour Juniors dans toutes les disciplines (Alpin, Nordique, Snowboard, Freestyle Ski, Ski sur Herbe, Ski sur Roulettes, Telemark, Ski de Vitesse) sera seulement accordé si au minimum 8 nations participent aux épreuves par équipe et au minimum 8 nations participent dans une épreuve individuelle. Ceci permet la remise de médailles de Championnats du Monde.

202 Le calendrier FIS

202.1 Candidature et inscription

- 202.1.1 Chaque Association Nationale de Ski est habilitée à déposer sa candidature pour l'organisation de Championnats du Monde de Ski FIS, conformément aux "Dispositions pour l'Organisation de Championnats du Monde de Ski FIS".

- 202.1.2 L'inscription au Calendrier International de Ski de toutes les autres compétitions est soumise à la FIS par les Associations Nationales de Ski conformément aux dispositions de la Conférence du Calendrier publié par la FIS.
- 202.1.2.1 Les demandes des Associations Nationales de Ski (NSA) sont à entrer électroniquement en utilisant le logiciel www.fis-ski.com du programme Calendrier FIS sur la section des membres. Délai 31. Août (31. Mai pour l'hémisphère Sud).
- 202.1.2.2 *Attribution des compétitions*
L'attribution des compétitions aux associations nationales se fait par le processus de communication électronique entre la FIS et les Associations Nationales de Ski. Dans le cas des compétitions comptant pour la Coupe du Monde FIS, les calendriers sont sujets à l'approbation du Conseil, sur proposition du Comité technique respectif.
- 202.1.2.3 *Homologations*
Les épreuves inscrites au Calendrier FIS doivent être disputées sur des pistes de compétition ou des tremplins homologués par la FIS.
Le numéro du certificat de l'homologation doit accompagner la demande de publication d'une compétition dans le Calendrier FIS.
- 202.1.2.4 *Parution du calendrier FIS*
Le calendrier est publié par la FIS sur son site www.fis-ski.com . Il sera mis à jour constamment par la FIS pour tenir compte des annulations, des reports et autres changements.
- 202.1.2.5 *Reports*
Dans le cas où une compétition inscrite dans le Calendrier FIS est reportée, la FIS doit être informée immédiatement et une nouvelle invitation doit être envoyée aux associations nationales. Dans le cas contraire, la compétition ne pourra pas être considérée pour les points FIS.
- 202.1.2.6 *Cotisations du calendrier*
En sus à la cotisation annuelle normale, une cotisation pour le calendrier des compétitions fixées par le Congrès FIS, est à verser chaque année pour chaque manifestation mentionnée dans le calendrier. Pour toute manifestation approuvée par la FIS dans un délai de moins de 30 jours avant la compétition, la cotisation sera augmentée de 50%.
Le paiement de la cotisation de calendrier pour une compétition déplacée, incombe à l'Association Nationales de Ski qui organisait la compétition initialement.

En début de saison, chaque NSA recevra une facture équivalente à 70% de la facture totale de la saison précédente. En fin de saison, chaque NSA recevra un décompte détaillé tenant compte de toutes les compétitions enregistrées. Le solde sera ensuite débité sur son compte courant FIS.

- 202.1.3 *Nomination d'un organisateur*
Pour le cas où une Association Nationale de Ski nomme un organisateur de compétition, comme par exemple un Ski Club affilié, ceci doit être fait au moyen du "Formulaire d'inscription Association Nationale de Ski et Organisateur" ou par une convention écrite similaire. L'inscription d'une compétition au Calendrier International de Ski faite par une Association Nationale de Ski signifie qu'une convention entre la NSA et l'organisateur a été signée.
- 202.2 Organisation de compétitions dans d'autres pays**
Des compétitions organisées par autres NSA peuvent être incluses au calendrier FIS uniquement avec l'accord de l'Association Nationale de Ski du pays dans lequel les épreuves en question sont organisées.
- 203 Licence pour participation aux compétitions FIS (Licence FIS)**
La licence permettant la participation aux compétitions FIS est délivrée par une Association Nationale de Ski aux concurrents qui remplissent les critères exigés dans la (les) discipline(s) respective(s).
- 203.1 L'année de licence FIS débute le 1er juillet et prend fin le 30 juin de l'année suivante.
- 203.2 Pour pouvoir participer à une compétition internationale de ski, le concurrent doit être en possession d'une licence FIS délivrée par son Association Nationale de Ski. Cette licence est valable pour une année dans l'hémisphère nord et sud. La validité d'une telle licence pourra être limitée à la participation dans un pays déterminé, ou à une ou plusieurs compétitions déterminées.
- 203.2.1 Les Associations Nationales de Ski doivent garantir que tous les concurrents inscrits pour une licence FIS pour participer aux compétitions FIS acceptent les règlements de la Fédération Internationale de Ski, notamment les prescriptions qui concernent la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme tribunal d'appel dans les cas de dopage.
- 203.3 Une Association Nationale de Ski n'a le droit de délivrer une licence FIS pour participer aux compétitions FIS qu'à un concurrent ayant apporté la preuve de sa nationalité et par conséquent, produit une copie de son passeport et si il a signé la déclaration d'athlète dans la forme approuvée par le Conseil de la FIS, et avant de la retourner à cette Association Nationale. Les déclarations d'athlète signées par des concurrents mineurs doivent être contresignées par leur représentant légal. La copie du passeport et la déclaration d'athlète signée doivent être consultables par la FIS sur demande expresse.
- 203.4 Pendant l'année de licence FIS, un concurrent ne pourra participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec une licence établie par une seule Association Nationale de Ski.

203.5

Candidature au changement d'inscription d'une licence FIS

Toute demande individuelle de changement d'inscription d'une licence FIS d'une fédération nationale par une autre est soumise à approbation du Conseil de la FIS lors de sa réunion de printemps. Il est admis qu'aucune demande ne sera prise en considération sans que l'athlète n'ait attesté de sa nouvelle nationalité. A priori, pour soumettre une demande de changement d'inscription de sa licence, l'athlète doit posséder la citoyenneté et le passeport du pays pour lequel il ou elle souhaite concourir. En outre, l'athlète est tenu d'avoir son domicile légal principal et son lieu de résidence effectif dans le nouveau pays pendant au minimum les deux (2) années précédant la date de la requête en changement de licence en faveur du nouveau pays/de la nouvelle Association Nationale de Ski. Une exception à la règle de deux années de résidence est faite si l'athlète était né sur le territoire du pays en question ou sa mère ou son père est citoyen de ce nouveau pays. Il ne peut pas être fait application de cette règle si le parent a obtenu un passeport dans le nouveau pays sans y être domicilié ou/et si la famille n'y compte pas d'ascendants. De plus, l'athlète est requis de fournir une explication détaillée des circonstances et raisons personnelles qui l'ont conduit à formuler cette demande de changement d'inscription de licence.

203.5.1

Si un concurrent a déjà participé à une compétition inscrite au calendrier de la FIS sous le cachet d'une Association Nationale de Ski, il doit disposer, en respect de l'art. 203.5 d'une autorisation écrite de l'Association Nationale de Ski de provenance en complément de la citoyenneté, du passeport du pays d'accueil et de l'obligation de résidence, avant que la nouvelle Association Nationale de Ski ne soumette à la FIS sa demande de transfert.

Si un tel document écrit fait défaut, le compétiteur ne peut en aucun cas participer à une épreuve du calendrier de la FIS pendant une période de douze mois suivant la dernière saison de participation pour le compte de l'Association Nationale de Ski de provenance, y compris dans le cas où il disposerait d'une licence FIS obtenue par l'intermédiaire de l'Association Nationale de Ski d'accueil.

Ces règles sont également valables lorsqu'un concurrent a plus d'une seule nationalité et souhaiterait changer d'Association Nationale de Ski support de la licence FIS.

203.5.2

Le Conseil de la FIS se réserve le droit discrétionnaire d'autoriser ou de refuser un changement de licence, nonobstant le respect des conditions précitées, s'il estime qu'il y a incompatibilité avec les règlements et que sa décision va dans le sens de l'intérêt de la Fédération Internationale de Ski (e.g aux fins de repousser la tentative d'une Fédération nationale membre de la FIS de «capter» un concurrent).

203.5.3

Dans l'hypothèse où un concurrent ne remplit pas tous les critères requis pour obtenir le changement de Fédération Nationale, il incombe à celui-ci de convaincre et de prouver par écrit au Conseil de la FIS que les circonstances exceptionnelles sont réunies et qu'il y va de l'intérêt de la Fédération Internationale de Ski d'autoriser le changement demandé.

203.5.4 En changeant d'Association Nationale de Ski le concurrent conservera ses points FIS à condition que la Fédération Nationale de provenance autorise son transfert.

203.5.5 Dans l'hypothèse où l'un des documents produits par une Fédération Nationale pour obtenir le changement de Fédération Nationale (lettre d'autorisation de transfert par la Fédération Nationale de provenance, Passeport, Attestation de résidence) serait falsifié, le Conseil de la FIS sanctionnerait le concurrent demandeur et la Fédération Nationale d'accueil.

204 Qualification des concurrents

204.1 Une Association Nationale de Ski ne doit ni soutenir ni reconnaître au sein de sa structure, ni délivrer de licence pour participation aux compétitions FIS à un concurrent:

204.1.1 qui s'est conduit de manière inconvenable ou anti-sportive ou n'a pas respecté le code médical de la FIS ou encore les règlements antidopage,

204.1.2 qui accepte ou a accepté, directement ou indirectement, de l'argent pour la participation à une compétition de ski, contrairement aux règles existantes,

204.1.3 qui accepte ou a accepté un prix d'une valeur supérieure à celle prévue à l'article 219,

204.1.4 qui permet l'utilisation de son nom, titre ou portrait individuel à des fins publicitaires, sauf si son Association Nationale de Ski ou son pool a conclu un contrat de promotion, d'équipement ou de publicité,

204.1.5 qui concourt ou a concouru sciemment avec des concurrents non qualifiés selon les règlements de la FIS, sauf:

204.1.5.1 si la compétition en question est approuvée par le Conseil de la FIS, si elle est directement contrôlée par la FIS ou par une Association Nationale de Ski et si la compétition est annoncée comme "ouverte (open)",

204.1.6 qui n'a pas signé la déclaration d'athlète,

204.1.7 qui fait l'objet d'une suspension.

204.2 Par la délivrance d'une licence pour participation aux compétitions FIS et l'inscription d'un concurrent, l'Association Nationale de Ski certifie que le concurrent bénéficie d'une assurance valide et suffisante couvrant le risque d'accident à l'entraînement comme en compétition et assume l'entière responsabilité.

205 Devoirs et droits des concurrents

Concurrents quelle que soit leur âge, le sexe, la race, la religion ou les convictions, l'orientation sexuelle, la capacité ou d'incapacité ont le droit de participer à des sports de neige dans un environnement sécurisé et protégé contre les abus.

FIS encourage tous les pays membres à élaborer des politiques pour protéger et promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes personnes.

- 205.1 Les concurrents ont l'obligation de se renseigner exactement sur les règlements FIS concernés et en outre de se conformer aux directives particulières du Jury. Les concurrents doivent également respecter les règlements FIS.
- 205.2 Les concurrents ont l'interdiction d'user de produits de dopage (voir les règles FIS anti-doping et le guide des procédures).
- 205.3 Conformément à la déclaration d'athlète, les compétiteurs ont le droit d'informer le Jury des aspects de sécurité qu'ils ont pu remarquer sur les tracés des entraînements et des compétitions. Plus de détails sont consignés dans chaque règlement par discipline.
- 205.4 Les concurrents absents sans excuses à la cérémonie de remise des prix, perdent le droit à leur prix. Les prix ne sont pas à faire suivre. Exceptionnellement, ils peuvent se faire représenter par un membre de leur équipe. Le remplaçant n'a pas le droit de se présenter sur le podium à la place du récipiendaire du prix.
- 205.5 Les concurrents doivent se comporter de façon correcte et sportive envers les membres du comité d'organisation, les bénévoles, les officiels et le public.

205.6 Soutien aux concurrents

- 205.6.1 *Un concurrent qui a été inscrit par son Association Nationale de Ski pour participation aux compétitions FIS a le droit d'obtenir:*
- 205.6.2 l'indemnisation intégrale des frais de déplacements aux lieux d'entraînement et de compétition,
- 205.6.3 le remboursement intégral des frais de pension lors de l'entraînement et la compétition,
- 205.6.4 un argent de poche,
- 205.6.5 une indemnisation pour manque à gagner conformément aux décisions de son Association Nationale de Ski,
- 205.6.6 la prévoyance sociale, y compris l'assurance pour l'entraînement et la compétition,
- 205.6.7 une ou des bourses d'études.
- 205.7 Une Association Nationale de Ski pourra constituer un fonds de réserve pour assurer la formation et la carrière future d'un concurrent après son retrait du ski de compétition. Le compétiteur n'a aucun droit à ces fonds qui seront dispensés uniquement sur décision de son Association Nationale de Ski.

205.8 Pari sur compétitions

Il est interdit aux compétiteurs, entraîneurs, officiels et techniciens d'équipe de parier sur les résultats des épreuves dans lesquelles ils sont impliqués. Conformément aux règles FIS de lutte contre les violations des paris sportifs et des règlements anti-corruption Juillet 2013.

206 Publicité et partenariat

En vertu de cette réglementation, le mot "publicité" est à prendre au sens de toute présentation, signalétique ou autre visuel ayant pour objet, à l'occasion d'un événement, d'informer le public du nom d'un produit ou d'un service relevant d'une compagnie ou d'une organisation disposant d'une identité, d'une activité, d'une production ou d'un service. En corollaire, le "Partenariat" est le moyen utilisé par une compagnie pour associer son nom à une compétition ou une série d'événements.

206.1 Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde FIS

Les droits publicitaires et de partenariat lors des Jeux Olympiques et des Championnats du Monde appartenant respectivement au IOC et à la FIS sont rédigés sur des documents contractuels séparés.

206.2 Les épreuves de la FIS

Sur toutes les épreuves de la FIS, les règlements FIS en matière de publicité définissent les modalités des annonces publicitaires faites sur le lieu des compétitions et sont sujettes à l'approbation du Conseil de la FIS. Pour les épreuves de Coupe du Monde FIS, les règlements FIS en matière de publicité font partie intégrante du cahier des charges FIS destiné aux organisateurs et aux Associations Nationales de Ski.

206.3 Les Associations Nationales de Ski Membres

Chaque Association Nationale de Ski affiliée à la FIS et qui organise une ou des épreuves inscrites au calendrier FIS sur son territoire national, dispose des droits publicitaires en relation avec le ou les événements en tant que propriétaire autorisé à négocier la vente de ces droits. Les droits concernant la Coupe du Monde FIS sont consignés dans le document d'agrément destiné aux organisateurs, validé par le Conseil de la FIS, il délimite la responsabilité des Associations Nationales de Ski.

Les règlements FIS en matière de publicité s'appliquent également à l'intention des Associations Nationales de Ski qui organisent des épreuves à l'extérieur de leur territoire national.

206.4 Titre et droits attribués en matière de partenariat

Au cas où des séries FIS sont approuvées par le Conseil de la FIS, Un marché des droits FIS répond à un Titre/ensemble de partenaires (possibilité de nomination alternative). Pour les séries Coupe du Monde l'ensemble des partenaires doit promouvoir l'image et les valeurs de la discipline concernée. Les revenus générés par la vente des Titre/ensemble de partenaires sont investis par la FIS au profit d'une organisation professionnelle.

- 206.5 Exploitation des marques et logos**
Toutes les publicités, marques commerciales et logos utilisés doivent correspondre aux spécifications techniques contenues dans les règlements FIS en matière de publicité.
- 206.6 Assemblage publicitaire**
Emplacement, nombre, dimension et forme des publicités sont précisés par les règlements FIS en matière de publicité pour chaque discipline. Les descriptions sont complétées d'illustrations graphiques figurant dans le guide marketing spécifique par discipline consultable en ligne sur le site Web de la FIS. Le guide marketing est révisé et mis à jour par le Comité pour les questions de publicité et approuvé par le Conseil de la FIS pour sa publication.
- 206.7 Partenariat et commercialisation par les opérateurs de paris sportifs**
- 206.7.1 La FIS ne décerne pas de droits à l'usage de Titre/ensemble de partenaires aux opérateurs de paris sportifs.
- 206.7.2 Le partenariat d'un événement avec un opérateur de paris sportifs est permis sous la condition du respect de l'art 206.7.3 ci-dessous.
- 206.7.3 Les opérateurs commerciaux de paris sportifs ou les autres activités de paris ne sont pas autorisés à faire de la publicité avec les athlètes (partenaire principal, vêtements de compétition, dossards de départ) à l'exception des loteries et des sociétés de paris uniquement non sportifs.
- 206.8 Une Association Nationale de Ski ou son pool peut conclure des contrats de sponsoring, d'équipement et de publicité avec une firme ou organisation commerciale, dès lors que cette firme ou organisation est reconnue comme fournisseur officiel ou comme sponsor de l'Association Nationale de Ski concernée.
La production et la distribution de supports de publicité représentant ou désignant des compétiteurs FIS avec d'autres sportifs non qualifiés selon les règles de qualification de la FIS ou les règles du IOC est interdite.
Tout genre de publicité avec/ou sur les compétiteurs pour des boissons alcoolisées, tabacs ou stupéfiants (narcotiques) est interdit.
- 206.9 Toutes indemnités découlant de ces contrats doivent être versées à l'Association Nationale de Ski ou son pool qui les perçoit et les gère conformément aux règles de la dite Association Nationale de Ski. Les athlètes n'ont pas le droit de percevoir directement une part de ces indemnités, sauf celles prévues à l'art. 205.6. La FIS peut en tout temps exiger une copie d'un tel contrat.
- 206.10 Les marques commerciales sur l'équipement et articles fournis à l'équipe nationale devront être conformes à l'article 207.

207 Publicité et marques commerciales

207.1 Equipement de compétition lors de manifestations FIS

En Coupe du Monde FIS et aux Championnats du Monde FIS, seul est autorisé l'équipement des équipes conforme aux règles de sponsoring et de publicité de la FIS, fourni par une Association Nationale de Ski avec les marques commerciales et publicitaires reconnues et autorisées. Les noms ou symboles obscènes sur les vêtements de compétition et équipements sont interdits.

207.1.1 Lors des compétitions de Championnats du Monde de Ski FIS, Coupes du Monde FIS et des manifestations publiées au calendrier FIS, il est interdit aux compétiteurs d'emmener leur équipement (skis, snowboard, bâtons, chaussures de ski, casque, lunettes) aux cérémonies officielles comportant hymnes et/ou levée de drapeaux. Après conclusion de toute la cérémonie (remise des médailles et trophées, hymnes nationaux), il est permis d'amener et de brandir l'équipement sur le podium des vainqueurs. Ceci pour les besoins de la presse, des photographes, etc.

207.1.2 *Présentation des vainqueurs / Equipement sur le podium*

Lors de championnats du Monde de Ski FIS, Coupes du Monde FIS et de toutes les manifestations publiées au calendrier FIS, les compétiteurs ont le droit d'emmener les articles d'équipement suivants sur le podium:

- Ski / Snowboard
- Chaussures de ski: les athlètes peuvent porter les chaussures de ski aux pieds, mais n'ont pas le droit de les porter autrement (par exemple autour du cou). D'autres chaussures ne peuvent pas être portées pendant la présentation, sauf si elles sont portées aux pieds.
- Les bâtons de ski ne seront pas attachés sur/autour des skis, mais normalement portés dans l'autre main
- Lunettes de ski portées ou pendues autour du cou.
- Casques: seulement si portés sur la tête et non pas attachés à d'autres articles d'équipement, par exemple skis, bâtons, etc.
- Attaches de skis: au maximum 2 avec le nom du fabricant des skis; une des attaches peut éventuellement porter le nom d'une marque de fart.
- Bâtons de ski au Combiné Nordique et Ski de Fond: des clips peuvent être utilisés pour tenir les deux bâtons ensemble. Le clip ne peut pas dépasser une largeur de 4 cm (largeur: autant que nécessaire pour couvrir la surface des bâtons et l'espace entre les bâtons) x 10 cm (hauteur), c'est à dire que la partie longue s'applique dans le sens longitudinal des bâtons (pas de travers). La marque commerciale du producteur des bâtons peut couvrir toute la surface du clip.
- Tous autres articles sont interdits: banane à la ceinture, téléphone porté au cou, bouteilles, sac à dos, etc.

207.1.3 Une présentation officieuse des vainqueurs (cérémonie des fleurs) et la cérémonie des vainqueurs avec l'hymne national immédiatement après l'épreuve dans l'aire de l'épreuve est autorisée aux risques et périls de l'organisateur, même avant l'expiration du délai de réclamations. Le port du dossard est obligatoire.

207.1.4 Le port visible du dossard de la manifestation ou d'un survêtement de l'Association Nationale de Ski est obligatoire dans les zones fermées, y compris la zone des vainqueurs et les zones réservées aux interviews TV.

207.2 Marques commerciales

Les spécifications concernant la dimension, la forme et le nombre de marques commerciales apposés sur les équipements et les vêtements conformément aux dispositions légales en matière de marques commerciales et publicitaires doivent être visées par le Comité pour les questions de publicité et approuvées chaque printemps pour la prochaine saison de compétition par le Conseil de la FIS et publiées par la FIS.

207.2.1 Les règlements gouvernant les marques commerciales et la publicité sur les équipements et les vêtements conformément aux dispositions légales en matière de marques commerciales publiées dans les Spécifications commerciales des équipements de compétition sont à respecter.

207.2.2 Tout compétiteur qui enfreint les règlements de publicité est sujet à sanction, comme indiqué dans l'art. 223.1.1. La violation ou le non-respect des règlements de compétition peut conduire à l'application de sanctions et de peines prévues à cet effet.

207.2.3 Si une Association Nationale de Ski n'applique pas ce règlement avec son ou ses propres compétiteurs ou, pour des raisons particulières, préfère soumettre le cas à la FIS, celle-ci pourra immédiatement procéder au retrait de la licence du compétiteur. Le compétiteur en question ou son Association Nationale de Ski a le droit de présenter sa défense avant décision définitive.

207.2.4 Lorsqu'une firme commerciale exploite le nom, titre ou portrait privé d'un compétiteur à des fins publicitaires sans l'accord ou à l'insu du compétiteur, l'intéressé pourra remettre une procuration à son Association Nationale de Ski ou à la FIS, afin de leur (lui) permettre, si nécessaire, d'entreprendre une action judiciaire contre cette firme. Si le compétiteur n'entreprend pas cette démarche, la FIS en déduira que le compétiteur aura donné son autorisation tacite à la firme en question.

207.2.5 Le Conseil de la FIS informera des cas d'infractions ou violations de ces règles concernant la qualification des concurrents, le sponsoring et la publicité et les aides aux concurrents et examinera les mesures qui s'imposent au regard de ces cas.

208 Exploitation des droits des médias électroniques

208.1 Principes Généraux

208.1.1 Jeux Olympiques d'Hiver et Championnats du Monde FIS

Lors des Jeux Olympiques d'Hiver et des Championnats du Monde FIS tous les droits médias appartiennent au CIO resp. à la FIS et font l'objet d'accords contractuels spécifiques.

- 208.1.2** *Droits détenus par les Associations Nationales membres*
En tant que détentrice des droits des médias électroniques chaque Association de Ski Nationale membre de la FIS qui organise sur son territoire une manifestation inscrite au calendrier international de la FIS est compétente pour passer des contrats portant sur la vente de ces mêmes droits des médias électroniques lors d'une telle manifestation. Lorsqu'une Association de Ski Nationale organise une manifestation en dehors de ses frontières, les mêmes règles s'appliquent à condition d'un accord bilatéral passé avec l'association nationale sur le territoire de laquelle se déroule la compétition.
- 208.1.3** *Promotion*
Les contrats seront préparés en consultation avec la FIS afin d'offrir la meilleure présentation et la plus grande promotion possible au ski et au snowboarding, tout en défendant aux mieux les intérêts des associations de ski nationales.
- 208.1.4** *Accès aux manifestations*
Lors de toutes les compétitions, l'accès aux zones des médias sera limité aux seuls détenteurs d'accréditation ou de laissez-passer, ainsi qu'à leur équipement. Un accès prioritaire sera accordé aux détenteurs de droits, et le système de vérification des accréditations et laissez-passer doit être en mesure d'éviter toute utilisation par des tiers ne disposant pas des droits d'accès requis.
- 208.1.5** *Contrôle par le Conseil de la FIS*
Le Conseil de la FIS veillera à ce que les principes de cet article soient respectés par toutes les Associations Nationales et tous les organisateurs. Au cas où un contrat ou une de ses clauses devait susciter un conflit d'intérêt grave pour la FIS, une association nationale affiliée ou un organisateur, la situation sera examinée par le Conseil de la FIS qui disposera à cette fin de toutes les informations pertinentes afin de pouvoir élaborer une solution appropriée.
- 208.2** **Définitions**
Les définitions suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :
- "Droits des médias électroniques" signifie les droits pour la télévision, la radio, Internet et les appareils mobiles.
- "Droits de télévision ou droits télévisuels" signifie la diffusion d'images analogiques ou numériques, consistant en des contenus vidéo et audio, transmises par voie hertzienne, satellitaire, câblée, par liaison filaire ou par fibre optique ainsi que leur réception par une chaîne de télévision publique ou privée, par le biais de paiement à la carte (pay-per-view), d'abonnement, de systèmes interactifs ou de vidéo à la demande. Les systèmes IPTV et autres technologies similaires sont également couverts par cette définition.
- "Droits de radio ou droits radiophoniques" signifie la diffusion de programmes radio analogiques ou numériques par les airs, par liaison filaire ou câblée et leur réception par le biais de dispositifs fixes ou portables.

"Internet" signifie l'accès aux images et au son par le biais de réseaux informatiques interconnectés.

"Appareils mobiles et portables" signifie la mise à disposition de l'image et du son par l'intermédiaire d'un opérateur téléphonique et leur réception sur un téléphone mobile ou tout autre appareil non-sédentaire, tel qu'un assistant personnel numérique (PDA).

208.3 Télévision

208.3.1

Critères de production et promotion des compétitions

Lors de la conclusion des contrats avec une agence ou une chaîne de télévision agissant comme diffuseur hôte, il y a lieu de garantir la qualité de la transmission télévisée de toutes les épreuves de ski et de snowboard inscrites au calendrier FIS, et notamment celles de la Coupe du Monde FIS. Tout en tenant compte des législations nationales en vigueur et des dispositions concernant la diffusion, les points suivants méritent une attention particulière:

- a) la production optimale et de haute qualité d'un signal TV (pour toute transmission en direct ou en différé selon le type de manifestation) dont le sport constitue l'élément central;
- b) la prise en considération et la présentation adéquates de la publicité et des sponsors de l'événement;
- c) le respect d'une norme de production conforme au Règlement TV de la FIS sur la Production télévisuelle et adaptée aux conditions du marché de la discipline en question et du niveau des séries d'épreuves FIS. Cela signifie une couverture de l'ensemble de l'épreuve y compris la présentation des médailles aux vainqueurs, en vue d'une transmission en direct (à moins de circonstances particulières dictant le contraire). La couverture sera réalisée de façon neutre et ne se concentrera pas sur un athlète ou un pays en particulier; elle englobera tous les concurrents;"
- d) le signal international en direct du diffuseur hôte doit inclure une info-graphie en anglais, en particulier le logo officiel de la FIS, les indications chronométriques et techniques et les résultats obtenus, ainsi que le son international
- e) lorsqu'un marché télévisuel particulier s'y prête, une transmission en direct vers le pays où se déroule l'épreuve et vers les pays où règne un fort intérêt pour la compétition en question.

208.3.2

Coûts de production et coût technique

Sauf accord contraire entre l'Association Nationale de Ski et l'agence ou la chaîne de TV détentrice des droits, le coût de production du signal en vue de l'exploitation des différents droits sera assumé par le diffuseur ayant acquis les droits dans le pays où se déroule la compétition ou une société de production chargée par le détenteur de produire le signal. Dans certains cas, c'est l'organisateur ou l'association nationale qui assumera le coût de production.

Pour chacun des droits accordés aux termes de ce principe, le coût technique fera l'objet d'un accord entre la société de production ou l'agence ou chaîne de télévision selon le cas et sera à la charge des organismes ayant acquis les droits afin de pouvoir accéder au signal de base (image et son originaux sans commentaires). Cette règle s'appliquera également aux autres coûts de production à convenir entre les parties.

208.3.3

Reportages succincts

Des reportages succincts (contenus info) seront mis à disposition des chaînes de télévision non-détentrices de droits conformément aux règles suivantes, étant entendu que dans certains pays la législation nationale régit la diffusion des contenus info.

Ces condensés peuvent uniquement être utilisés comme contenus info lors des programmes d'information standard et ne pourront être archivés en tant que tels:

- a) dans les pays où la législation régit l'accès aux informations relatives aux événements sportifs, ladite législation sera toujours prépondérante dans la couverture d'événements FIS;
- b) dans les pays où il n'existe pas de législation régissant l'accès aux informations par des chaînes concurrentes, les accords passés entre la société gérant les droits et le détenteur principal sont prioritaires.

Ensuite des contenus info limités à 90 secondes max. seront accordés aux réseaux concurrents par la société/agence gérant les droits de transmission 4 heures après la retransmission de l'épreuve par le détenteur des droits. Ces contenus ne pourront plus être exploités au-delà de 48 heures après la fin de la course. Si le détenteur des droits retarde la retransmission de plus de 72 heures après la fin de l'épreuve, les diffuseurs concurrents peuvent montrer des extraits de 45 secondes de contenus info à partir de 48 heures et avant 72 heures après la fin de l'événement. Toute demande d'exploitation des contenus info sera adressée à la société/agence gérant les droits qui accordera l'accès aux contenus info aux diffuseurs. L'accès est régi par un accord portant sur le coût technique de l'acheminement dudit matériel;

- c) dans les pays où aucune chaîne de télévision nationale n'a acquis les droits de retransmission, toutes les chaînes de télévision sont autorisées à diffuser des contenus info pendant 45 secondes dès que ceux-ci seront disponibles, à condition qu'un accord portant sur le coût technique de l'acheminement dudit matériel ait été passé. L'autorisation d'utiliser ce contenu info s'éteindra au bout de 48 heures.
- d) Des contenus infos seront produits par le diffuseur-hôte ou l'agence/la société qui gère les droits et seront distribués par eux conformément à l'article 208.3.2 ci-dessus.

208.4

Radio

Afin d'encourager la promotion des manifestations de la FIS à travers les programmes radiophoniques, l'accréditation des principales stations des pays intéressés sera encouragée. L'accès au site sera accordé uniquement aux stations disposant des autorisations contractuelles requises.

Cette autorisation couvrira les seuls programmes radio (audio). Si la situation locale le prévoit et à condition de disposer des autorisations nécessaires, ces programmes peuvent également être diffusés sur le site Internet de la station radiophonique.

208.5

Internet

A moins de dispositions contraires dans le contrat portant sur la vente des droits des médias électroniques lors des manifestations FIS, chaque détenteur des droits de télévision qui aura également acquis les droits pour Internet s'assurera qu'en dehors des contenus info, les flux vidéo de son site Internet soient géobloqués pour tout accès provenant de l'extérieur de son territoire. Des bulletins d'information programmés normalement et contenant du matériel relatif à une manifestation FIS pourront être diffusés en flux continu sur le site du détenteur des droits, à condition que le bulletin ne soit pas modifié par rapport à sa diffusion dans le cadre du programme ordinaire.

Le matériel vidéo et audio enregistré dans un lieu public pour lesquels l'accès n'est pas tributaire d'une accréditation, d'un billet d'entrée ou autre autorisation, ne devra pas contenir d'enregistrement de la compétition. Le fait est que les nouvelles technologies permettent aux membres du public de réaliser des enregistrements vidéo non autorisés qui pourront ensuite être mis en ligne. Une information appropriée sera affichée à tous les points d'accès et sera imprimée sur les billets d'entrée indiquant que l'enregistrement et l'utilisation de tout matériel vidéo non autorisé sont interdits et qu'une procédure judiciaire pourrait être engagée en cas de non-observation de cette stipulation.

Les Associations Nationales et les agences et autres détenteurs de droits autoriseront la mise en ligne sur le site de la FIS de brefs contenus à des fins non-commerciales, à condition de respecter les stipulations suivantes:

- a) lorsque de brefs contenus info n'auront pas fait l'objet d'une acquisition pour Internet, la durée des contenus info concernant une compétition FIS n'excèdera pas 30 secondes par discipline/session et ils pourront être consultés sur le site Internet de la FIS pendant 48 heures. Les conditions financières régissant la mise à disposition de ce matériel seront soumises à un accord entre la FIS et le détenteur de droits;
- b) le matériel sera mis en ligne par le détenteur de droits ou le diffuseur hôte dès que possible, mais au plus tard 6 heures après la fin de la compétition.

208.6

Appareils mobiles et portables

Lorsque les droits de diffusion sur une plateforme mobile ou portable sont attribués, l'acquéreur ou l'exploitant des droits pourra produire le contenu qui lui semblera le mieux approprié sur la base du signal télévisuel. Les programmes de télévision diffusés en temps réel dans le pays-hôte par le biais de dispositifs mobiles et portables seront identiques aux programmes accessibles par les autres canaux de diffusion.

Dans les pays où les droits de diffusion sur plateforme mobile ne sont pas attribués, des flashes info d'une durée maximale de 20 secondes sont mis à disposition des exploitants une fois que le matériel aura été produit et ceci

pendant une durée de 48 heures, à condition que l'exploitant prenne en charge le coût technique vis-à-vis de la société/agence gérant les droits.

208.7 Technologies de l'avenir

Les principes figurant à l'article 208 serviront de base pour définir l'exploitation des droits futurs des nouveaux médias électroniques lors des manifestations FIS. Sur recommandation des Associations Nationales de Ski, des commissions et experts compétents, le Conseil de la FIS définira les conditions dans lesquelles ces droits pourront être exploités, et ceci pour chaque nouvelle évolution.

209 Droits cinématographiques

Tout accord portant sur la production cinématographique devra être conclu entre les producteurs de films et l'Association Nationale de Ski ou la société chargée d'exploiter les droits concernés. Les accords contractuels portant sur l'exploitation de tous les autres droits médias devront être respectés.

210 Organisation des compétitions

211 L'organisation

211.1 L'organisateur

211.1.1 L'organisateur d'une compétition FIS est la personne ou groupement de personnes préparant et assurant directement sur les lieux le déroulement de la compétition.

211.1.2 Dès lors que l'Association Nationale de Ski n'assume pas elle-même l'organisation, elle est autorisée de nommer un de ses clubs affiliés comme organisateur.

211.1.3 L'organisateur doit garantir que les personnes accréditées reconnaissent les prescriptions concernant les règlements de compétition et les décisions du Jury dans les courses Coupe du Monde et que l'organisateur s'engage à ce que toutes les personnes non titulaires d'une accréditation saisonnière valable de la FIS confirment cette reconnaissance par leur signature.

211.2 Le comité d'organisation

Le comité d'organisation est composé de membres (personnes physiques ou juridiques) nommés par l'organisateur et la FIS. Il est porteur des droits et obligations de l'organisateur.

211.3 Les compétitions organisées pour des compétiteurs non qualifiés conformément aux dispositions des articles 203 - 204 sont à considérer comme des infractions aux règlements internationaux de compétitions de ski. Le Conseil de la FIS doit prendre des mesures adéquates contre de tels organisateurs.

212 Assurance

- 212.1 L'organisateur doit contracter une assurance responsabilité civile qui couvre tous les membres du comité d'organisation. De son côté, la FIS couvre ses employés et officiels délégués ne faisant pas partie du comité d'organisation (par exemple contrôleur d'équipement, superviseur médical, etc.) pendant leur mission pour la FIS par une assurance responsabilité civile.
- 212.2 L'organisateur doit, avant le premier jour d'entraînement ou de la compétition, être en possession d'une lettre d'une compagnie d'assurance agréée attestant la couverture des risques. Il doit être en mesure de la présenter au Délégué Technique. Pour les membres du comité d'organisation et pour le comité d'organisation même, le risque en responsabilité civile doit être assuré. Le montant du risque à couvrir doit être au minimum de CHF 1 million; mais il est recommandé d'augmenter cette somme à au moins CHF 3 millions. Ce montant peut faire l'objet d'une hausse compte tenu de décisions du Conseil FIS (Coupe du Monde FIS, etc.). En outre, la police (N.B. d'assurance) doit formellement contenir pour toute personne accréditée, y compris les compétiteurs, le droit qui découle de la garantie responsabilité civile, à l'égard des autres participants, en incluant, mais en ne s'y limitant pas, le personnel de course, les équipiers volontaires (N.B. affectés sur les pistes), les entraîneurs etc.
- 212.3 L'Organisateur, respectivement ou son Association Nationale de Ski peut, en cas d'inexistence d'une attestation d'assurance, demander à l'agent d'assurance FIS de garantir la couverture de la compétition, ceci aux frais de l'Organisateur.
- 212.4 Tous les compétiteurs participant aux manifestations de la FIS doivent disposer d'une assurance accident individuelle suffisante couvrant dans d'une façon adéquate les frais d'accidents corporels, de sauvetage et de transport et aussi couvrant les frais de risques inhérents à la compétition, ainsi que d'une assurance responsabilité civile adéquate.
Les Associations Nationales sont responsables de la garantie d'assurance pour les compétiteurs inscrits et délégués par elles.
Les Associations Nationales ou leurs concurrents doivent, à tout moment, être en mesure de prouver leur couverture d'assurance à la demande de la FIS, de l'un de ses représentants ou du comité d'organisation.
- 212.5 Tous les entraîneurs et officiels inscrits et délégués par une Association Nationale participant à une manifestation de la FIS doivent disposer d'une assurance accident individuelle et d'une assurance responsabilité civile suffisante couvrant d'une façon adéquate les frais d'accidents corporels, de sauvetage et de transport en relation avec le risque de dommages causés. Les Associations Nationales ou leurs concurrents doivent, à tout moment, être en mesure de prouver leur couverture d'assurance à la demande de la FIS, de l'un de ses représentants ou du comité d'organisation.

213 Programme

Pour chaque compétition inscrite au calendrier FIS, un programme devra être publié par l'organisateur. Il contiendra les informations suivantes:

- 213.1 lieu et date de la compétition avec indication de la situation des endroits de compétition et les meilleures possibilités d'accès,
- 213.2 indications techniques sur les différentes disciplines et les conditions de participation,
- 213.3 noms des principales personnalités de l'organisation,
- 213.4 lieu et heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort,
- 213.5 horaires des entraînements officiels et des compétitions,
- 213.6 emplacement du tableau d'affichage officiel,
- 213.7 lieu et heure de la distribution des prix,
- 213.8 délai d'inscription et adresse exacte pour les engagements, y compris numéro de téléphone, télécopie et adresse e-mail.

214 Publications

- 214.1 Le comité d'organisation doit faire paraître un programme de la manifestation. Elle doit contenir les informations conformément à l'art. 213.
- 214.2 Les organisateurs doivent respecter les règles et décisions de la FIS en ce qui concerne la limitation du nombre de participants. Une limitation est possible selon art. 201.1; elle doit être annoncée dans le programme.
- 214.3 Tous reports ou annulations de compétitions ainsi que les modifications de programme devront être immédiatement communiqués par téléphone, e-mail ou télécopie à la FIS, à toutes les associations invitées ou engagées, ainsi qu'au DT désigné. Les avancements de dates sont à autoriser spécialement par la FIS.

215 Inscriptions

- 215.1 Pour toutes les compétitions, les inscriptions devront être adressées en temps opportun au comité d'organisation pour parvenir avant la clôture des inscriptions. La liste des participants doit être en possession des organisateurs au plus tard 24 heures avant le premier tirage au sort.
- 215.2 Il est interdit aux Associations Nationales de Ski d'engager et de soumettre au tirage au sort les mêmes compétiteurs simultanément à plusieurs compétitions prévues à la même date.

- 215.3 Seules les associations nationales sont compétentes pour les inscriptions à des compétitions internationales. Chaque feuille d'inscription doit contenir les indications suivantes:
- 215.3.1 Numéro de code, nom de famille, prénom, année de naissance et Association Nationale de Ski du compétiteur,
- 215.3.2 Indication exacte des disciplines pour lesquelles l'inscription est faite.
- 215.4 Pour les inscriptions aux Championnats du Monde FIS voir Règlements pour l'organisation des Championnats du Monde FIS.
- 215.5 Avec l'inscription d'un concurrent par son Association Nationale de Ski se crée, sur la base de la délivrance de la licence et de la déclaration d'athlète, une situation contractuelle entre le concurrent et l'organisation.

216 Réunions des chefs d'équipes

- 216.1 L'heure de la première réunion des chefs d'équipes et du tirage au sort devra être publiée au programme. Les invitations pour toutes les autres réunions devront être communiquées aux chefs d'équipes lors de la première réunion. D'éventuelles réunions spéciales devront être annoncées en temps utile.
- 216.2 Pour la prise d'opinions lors des réunions de chefs d'équipes, le remplacement par un représentant d'une autre nation n'est pas autorisé.
- 216.3 Les chefs d'équipes et entraîneurs sont accrédités par l'organisateur selon les quotas.
- 216.4 Les chefs d'équipes et entraîneurs doivent respecter les règles du RIS et les prescriptions du Jury et se comporter correctement et sportivement.

217 Tirage au sort

- 217.1 L'ordre de départ des compétiteurs pour chaque compétition et pour chaque discipline sera déterminé selon son propre système de tirage au sort ou / et selon les points.
- 217.2 Les compétiteurs engagés par une Association Nationale de Ski ne sont tirés au sort que si les engagements sont parvenus par écrit dans les délais prévus par l'organisateur.
- 217.3 Lorsqu'un compétiteur n'est pas représenté par un entraîneur ou un chef d'équipe pour le tirage au sort lors de la réunion des chefs d'équipes, sa participation devra être confirmée à l'organisateur avant le début de la réunion par téléphone, télégramme, e-mail ou télécopie.
- 217.4 Si un compétiteur confirmé et tiré au sort n'est pas présent à la compétition, le DT doit signaler dans son rapport ce ou ces compétiteurs, si possible avec l'indication de la raison de l'absence.

217.5 Les représentants de toutes les nations participantes sont à inviter au tirage au sort.

217.6 Lorsqu'une compétition doit être reportée au minimum d'un jour, le tirage au sort doit être refait.

218 Publications des résultats

218.1 Les résultats officieux et résultats officiels sont publiés conformément aux règlements des différentes disciplines.

218.1.1 Transmission des résultats

Pour toutes les compétitions internationales, une voie de communication directe entre le départ et l'arrivée doit être mise en place. Lors de Jeux Olympiques d'Hiver, la communication doit être assurée par une ligne fixe câblée.

Lors de Coupes du Monde FIS, de Championnats du Monde FIS et de Jeux Olympiques d'Hiver, un accès Internet à haut débit (au minimum ADSL) devra être mis à disposition.

218.2 Les données et temps établis lors de toutes les compétitions FIS sont à la disposition de la FIS, de l'organisateur, des Associations Nationale de Ski et des participants pour utilisation dans le cadre de leurs propres publications y compris des sites web. L'utilisation des donnés et des temps sur des sites web est soumise aux conditions contenues dans les dispositions Internet de la FIS.

218.3 Dispositions de la FIS concernant Internet et l'échange de données en relation avec les compétitions FIS

218.3.1 Généralités

Comme partie intégrante de la promotion continue du ski et du snowboard, la Fédération Internationale de Ski encourage et apprécie les efforts faits par les Associations Nationales de Ski pour fournir des messages et des informations à leurs membres et fans. Un vecteur de plus en plus important pour la mise à disposition d'information est le réseau Internet.

Les dispositions suivantes ont été établies pour assister les Associations Nationales dans la collecte des données concernant les compétitions FIS, et pour clarifier certaines conditions liées à l'usage et présentation des données des compétitions FIS.

218.3.2 Donnés du calendrier FIS

Le programme "calendrier FIS" online a été développé et mis gratuitement à la disposition des Associations Nationales de Ski et est disponible sur la section des membres sur la site FIS.

218.3.3 Résultats et classements

Les Associations Nationales de Ski peuvent obtenir les résultats officiels, une fois que ces derniers ont été vérifiés par le bureau de la FIS. Ces donnés sont disponibles sur demande auprès du manager IT de la FIS qui fournira les instructions nécessaires ou / et les routines nécessaires de cas en cas. Les résultats de Coupe du Monde FIS incluent un crédit aux

fournisseurs du service des résultats. Les classements des différentes Coupes sont également disponibles dès réception et saisie manuelle des données.

1. Les résultats et données des compétitions FIS ne peuvent être utilisés que sur les sites Internet des Associations Nationales de Ski, des organisateurs et participants et ne peuvent pas être transmis à des fins commerciales à des tiers ou à d'autres organisations. L'Association Nationale de Ski peut importer les données dans ses propres bases de données pour l'évaluation de performance, etc.
2. Les Associations Nationales de Ski qui désirent publier les résultats sur leur site Internet mais qui ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire au traitement des données et à la publication des résultats, peuvent créer un lien vers la page appropriée du site de la FIS. Les adresses exactes peuvent être obtenues auprès du manager IT de la FIS.
3. Un lien du site FIS vers les sites des Associations Nationales de Ski, ainsi qu'à celles de l'industrie de ski et des médias appropriés sera installé sur demande. Un lien réciproque vers le site de la FIS devrait également être créé.

218.3.4

Accès aux résultats pour les organisateurs

Les Organisateurs de compétitions de la Coupe du Monde FIS peuvent obtenir les résultats officiels de leur épreuve dès qu'ils ont été transmis et approuvés par la FIS. Ce processus automatique informatisé a lieu immédiatement après la fin de la compétition.

Le fichier pdf contenant les résultats et classements peut être téléchargé du site www.fis-ski.com suivi par le code de discipline et le nom de l'endroit: AL (Alpin), CC (Ski de Fond), JP (Saut à Ski), NK (Combiné Nordique), SB (Snowboard), FS (Freestyle Ski), etc. Chaque compétition est identifiée par le codex de compétition indiqué sur la page détaillée du calendrier sur www.fis-ski.com

219

Prix

219.1

Les dispositions détaillées concernant les prix en espèces sont publiées par la FIS. Les prix peuvent comprendre des articles de souvenir, des diplômes, des chèques ou des espèces. Des prix pour des records sont interdits.

Le Conseil de la FIS décide à chaque automne des montants minimum respectivement maximum des prix en espèces pour la saison. Ceci environ une année et demie auparavant.

Les organisateurs devront communiquer à la FIS jusqu'au 15 octobre les montants de leurs prix en espèces.

219.2

Deux ou plusieurs compétiteurs ayant obtenu le même temps ou nombre de points sont classés au même rang. Ils obtiennent les mêmes prix, titres ou diplômes. L'attribution des titres ou prix par tirage au sort ou après nouvelle compétition est interdite.

219.3

Tous les prix sont à remettre au plus tard le dernier jour de compétition.

220 Officiels des équipes, Entraîneurs Techniciens de service, fournisseurs et représentants de firmes

En principe les règles suivantes s'appliquent à toutes les disciplines, en respect des règles spécifiques.

220.1 Le comité d'organisation d'une manifestation doit fournir au Délégué Technique une liste des personnes accréditées pour la compétition concernée.

220.2 Il est interdit aux représentants des firmes, aux fournisseurs et à leurs techniciens, de faire de la publicité à l'intérieur de l'aire de compétition et de porter visiblement sur leurs vêtements ou leur équipement des marques commerciales non conformes à l'art. 207.

220.3 Officiels des équipes, entraîneurs techniciens de service et fournisseurs sont pourvus par la FIS d'une accréditation officielle et doivent exercer spécifiquement leurs fonctions lors de la compétition concernée. L'accréditation d'autres représentants de firmes ou personnes importantes est laissée à l'appréciation de chaque organisateur.

220.4 Seules les personnes munies soit d'une accréditation officielle de la FIS, soit d'une accréditation spéciale "piste" ou "tremplin" délivrée par l'organisateur, ont accès aux pistes ou tremplins (selon les règles spéciales des disciplines).

220.5 Les différentes catégories d'accréditation:

220.5.1 Les Délégués Techniques, les membres du Jury et le personnel selon art. 220.3 munis d'un laissez-passer spécial leur permettant l'accès aux pistes et tremplins.

220.5.2 Le personnel de service rattaché officiellement aux équipes. Ces personnes ont le droit d'accéder aux aires de départ et à la zone de service à l'arrivée. Elles n'ont cependant pas le droit d'accès aux pistes et tremplins.

220.5.3 Accréditation de représentants de firmes qui n'ont pas d'accréditation FIS sur appréciation des organisateurs, sans droit d'accès aux pistes et zones de service réglementées.

221 Services médicaux, visites médicales et dopage

221.1 Les Associations nationales de ski sont responsables de l'aptitude médicale à la pratique de la compétition de leurs concurrents engagés. Tous les athlètes des deux sexes doivent se soumettre à une évaluation médicale complète de leur état de santé. Cette évaluation doit être pratiquée dans le pays même de l'athlète.

221.2 Sur demande du Comité médical ou d'un de ses délégués, les compétiteurs doivent se soumettre à une visite médicale avant ou après la compétition.

221.3 Le dopage est interdit. Toute infraction aux dispositions antidopage de la FIS est à sanctionner selon les dispositions des règlements antidopage de la FIS.

221.4 Les contrôles antidopage peuvent être effectués à chaque compétition FIS (ainsi que hors compétition). Les règlements et procédures sont publiés dans les règlements antidopage de la FIS et les dispositions de la FIS.

221.5 Sexe de l'athlète

En cas de soupçon ou de réclamation concernant le sexe d'un athlète, la FIS est tenue d'entreprendre les démarches nécessaires pour la détermination du sexe de cet athlète.

221.6 Services médicaux à mettre en place par l'organisateur

La santé et la sécurité de toutes les personnes impliquées dans les compétitions de la FIS sont une préoccupation prioritaire de tous les organisateurs de manifestations. Sont ici considérés les compétiteurs, les bénévoles, le personnel des pistes ainsi que les spectateurs.

La composition spécifique du système de surveillance médicale dépend de plusieurs variables:

- Importance, niveau, type de manifestation disputée (Championnats du Monde, Coupe du Monde, Coupe Continentale, Compétition FIS, etc.) en considération des standards médicaux disponibles localement, de la situation géographique et des circonstances
- nombre probable de compétiteurs, de personnel et de spectateurs
- l'étendue de la responsabilité de l'organisation de la surveillance médicale (compétiteurs, personnel, spectateurs) devrait aussi être définie.

Avant le départ de l'entraînement officiel ou de la compétition, l'organisateur/le directeur médical de la manifestation doit confirmer avec le directeur de course ou le délégué technique, que les moyens de secours prévus sont prêts à intervenir. Dans le cas d'un accident, ou lorsque les moyens de secours prévus sont déjà engagés, un plan de secours doit être mis en œuvre avant la reprise de l'entraînement officiel ou de la compétition.

Les exigences exactes demandées concernant l'installation, l'équipement, le personnel et l'équipe médicale figurent dans les règlements de chaque discipline ainsi que dans le Guide Médical FIS.

222 Equipement de compétition

222.1 Un concurrent ne peut participer à une compétition internationale de la FIS qu'avec un équipement conforme aux prescriptions de la FIS. Le compétiteur est personnellement responsable de l'équipement qu'il utilise (skis, snowboard, fixations, chaussures, vêtement de course, etc.). Il est tenu de vérifier si son équipement correspond aux dispositions de la FIS ainsi qu'aux dispositions générales de sécurité et s'il est en parfait état de fonctionnement.

222.2 La notion d'équipement de course comprend l'ensemble des objets d'équipement que le concurrent utilise lors de la compétition, y compris

l'habillement et le matériel à fonction technique. Dans son ensemble, l'équipement de course constitue une unité fonctionnelle.

- 222.3 Toutes les nouveautés dans le domaine de l'équipement de course doivent obligatoirement être approuvées par la FIS.
Concernant l'approbation de nouveautés techniques qui, au moment de leur déclaration, présentent éventuellement un danger non connu pour la santé des concurrents ou un risque élevé d'accident, la FIS ne porte aucune responsabilité.
- 222.4 Les nouveautés doivent être annoncées à la FIS au plus tard le 1er mai pour la saison suivante. La première année, les nouveaux développements seront approuvés que provisoirement pour la saison à venir et devront être confirmés définitivement avant la saison de compétition suivante.
- 222.5 Le Comité pour l'équipement de course publie des dispositions d'exécution après leur approbation par le Conseil de la FIS (définitions et descriptions des objets d'équipement autorisés)
Sont systématiquement à exclure des moyens non naturels et artificiels, qui modifient la performance du compétiteur et/ou représentent une correction technique des capacités corporelles individuelles dont la performance est insuffisante. Sont aussi à exclure les équipements de course préjudiciables à la santé des concurrents ou accentuant les risques d'accident.
- 222.6 Contrôles**
Avant et pendant la saison de compétition, ou à la réception de réclamations par les Délégués Techniques des compétitions concernées, des contrôles peuvent être effectués par des membres du Comité pour l'équipement de course ou par des Contrôleurs d'équipement officiels de la FIS. En cas de suspicion fondée sur la violation des prescriptions, les objets d'équipement en cause seront confisqués immédiatement en présence de témoins par les contrôleurs ou par les Délégués Techniques et envoyés sous scellés à la FIS, laquelle soumettra les objets d'équipement pour une ultime vérification à une institution officiellement reconnue. En cas de réclamations concernant des objets d'équipement de compétition, les frais de vérification sont à la charge de la partie perdante.
Dans le cas où un Expert Technique de la FIS a effectué les contrôles lors d'une compétition, il ne pourra pas être demandé de contre-expertise de l'équipement ou de matériel par un laboratoire indépendant, sauf s'il peut être démontré que les contrôles n'ont pas été fait selon les règlements.
- 222.6.1 Dans tous les épreuves FIS où des Experts Techniques de la FIS font les contrôles en utilisant les appareils de mesure officiels de la FIS, les résultats des contrôles sont valables et définitifs, indépendamment de mesures antérieures.

223 Sanctions

223.1 Dispositions générales

223.1.1 *Une sanction peut être infligée ou une amende imposée dans le cas des comportements suivants:*

- la violation ou le non-respect des règles de compétition
- l'inobservation des directives du Jury, ou de membres individuels du Jury conformément à 224.2 ou
- un comportement antisportif

223.1.2 *Le comportement suivant sera également considéré comme un délit:*

- tenter de commettre un délit
- faire commettre un délit par quelqu'un d'autre
- conseiller à quelqu'un d'autre de commettre un délit

223.1.3 *Pour déterminer si tel ou tel comportement constitue un délit, les faits suivants doivent être pris en considération:*

- si le comportement était intentionnel ou pas
- si le comportement résultait d'un cas d'urgence

223.1.4 Toute association affiliée à la FIS ainsi que leurs membres accrédités, doivent se plier à ces règles et aux sanctions imposées, la seule réserve étant de faire appel conformément aux statuts FIS et au RIS.

223.2 Zone d'application

223.2.1 *Personnes soumises*

Sont soumis à ces règles de sanctions:

- toute personne accréditée, soit par la FIS, soit par l'organisateur, d'une compétition figurant au calendrier FIS, soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de compétition ou à tout autre endroit en rapport avec la compétition et
- toute personne non accréditée qui se trouve à l'intérieur de la zone de compétition

223.3 Les sanctions

223.3.1 *Toute personne coupable d'un délit peut être soumise aux peines suivantes:*

- avertissement (écrit ou verbal)
- retrait de l'accréditation
- refus de l'accréditation
- amende ne dépassant pas les 100'000.- CHF
- pénalité en temps

223.3.1.1 Toute association affiliée à la FIS se porte garante pour le recouvrement d'amendes infligées à des personnes accréditées par elle auprès de l'organisateur, ainsi que pour les frais s'y rattachant.

223.3.1.2 Toute personne non sujette à l'art. 223.3.1.1 répond également à la FIS pour toute amende et les frais s'y rattachant. En cas de non-paiement

d'une amende, ces personnes seront punies par une suspension d'accréditation aux manifestations de la FIS pour une durée d'un an.

223.3.1.3 Les amendes doivent être payées dans le délai de 8 (huit) jours après que la sanction ait été prononcée.

223.3.2 *Tout concurrent participant peut, en plus, être soumis aux peines suivantes:*

- disqualification
- rétrogradation dans l'ordre de départ
- perte des prix et primes en faveur de l'organisateur
- interdiction de participation aux manifestations de la FIS

223.3.3 Un concurrent doit seulement être disqualifié si l'infraction lui procure un avantage pour son résultat final, à moins que les règlements ne statuent différemment dans un cas particulier.

223.4 Un Jury peut infliger les sanctions décrites dans les art. 223.3.1 et 223.3.2 mais il ne peut pas infliger une amende de plus de 5'000.- CHF ou interdire de départ un concurrent au delà de la compétition FIS concernée.

223.5 Décisions de sanctions pouvant être prononcées verbalement (de vive voix):

- avertissement
- retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes non accréditées par une Association Nationale de Ski
- retrait de l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes titulaires d'une accréditation FIS
- refus de l'accréditation à la compétition concernée aux personnes sans accréditation se trouvant dans la zone de compétition ou dans tout autre endroit en rapport avec la compétition.

223.6 Décisions de sanctions devant être prononcées par écrit:

- amendes
- disqualifications
- rétrogradation dans l'ordre de départ
- suspension
- retrait de l'accréditation aux personnes accréditées par une Association Nationale de Ski
- retrait de l'accréditation aux personnes titulaires d'une accréditation FIS

223.7 Les sanctions prononcées par écrit sont à notifier à l'intéressé (s'il n'est pas concurrent), à son Association Nationale de Ski et à la FIS.

223.8 Les disqualifications sont à faire figurer dans le procès-verbal de l'arbitre et / ou dans le rapport du Délégué Technique.

223.9 Toute sanction doit être mentionnée dans le rapport du Délégué Technique.

224 Règles de procédure

224.1 Compétence du Jury

Le Jury est compétent pour prononcer des sanctions selon les règles ci-dessus à la majorité simple des voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

224.2 Pendant l'entraînement et la compétition, chaque membre du Jury avec droit de vote est habilité à prononcer un avertissement verbal et à retirer l'accréditation pour la manifestation concernée aux personnes se trouvant à l'intérieur de la zone de compétition.

224.3 Sanctions collectives

Lorsque plusieurs personnes se rendent coupables de la même faute et dans les mêmes conditions, le Jury peut prononcer à leur encontre une sanction collective. Les personnes concernées ainsi que les sanctions prononcées à l'encontre de chacune de ces personnes sont à consigner nominativement dans la décision écrite de sanction. La notification sera adressée à chacune des personnes concernées par la sanction.

224.4 Echéance

La poursuite disciplinaire d'une personne est irrecevable si la procédure de sanction n'a pas été engagée dans un délai d'au maximum 72 heures après l'infraction.

224.5 Toute personne témoin d'un délit présumé est tenue de témoigner lors de l'audience relative et le Jury est tenu de prendre en considération toute preuve pertinente

224.6 Le Jury peut confisquer les objets suspectés de manipulation contre les règles relatives à l'équipement.

224.7 Avant de prononcer la sanction (sauf en cas d'avertissement ou de retrait de l'accréditation selon art. 223.5 et 224.2) l'accusé doit avoir la possibilité de se défendre verbalement ou par écrit.

224.8 Les décisions du Jury seront enregistrées par écrit et devront contenir:

224.8.1 description du délit présumé

224.8.2 preuve(s) du délit

224.8.3 règles ou directives du Jury qui ont été violées

224.8.4 sanction prononcée.

224.9 La peine doit être adaptée au délit. La mesure de toute peine infligée par le Jury doit prendre en considération toute circonstance atténuante ou aggravante.

224.10 Voies de recours

224.10.1 À l'exception des cas énumérés dans l'art. 224.11, une décision de sanction peut faire l'objet d'un appel selon la procédure décrite par le RIS.

224.10.2 Si aucun appel n'est déposé dans les délais prévues par le RIS, la décision de sanction du Jury devient exécutoire.

224.11 Les décisions suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un d'appel:

224.11.1 avertissements verbaux selon art. 223.5 et 224.2

224.11.2 amendes de moins de 1'000.- CHF (mille francs suisses) pour infractions uniques et CHF 2'500.- supplémentaires pour infractions répétées (par la même personne).

224.12 Dans tous les autres cas, les recours selon le RIS doivent être soumis à la Commission de Recours.

224.13 Le Jury se réserve le droit de soumettre à la Commission de Recours des recommandations de peines supérieures à 5'000.- CHF et de suspensions au-delà de la manifestation concernée (223.4).

224.14 Le Conseil de la FIS se réserve le droit de soumettre à la Commission de Recours tout commentaire concernant les décisions écrites de peines prises par le Jury.

224.15 Frais de procédure

Les frais et dépenses en espèces comme les frais de voyage (frais de procédure) sont à déterminer comme pour les Délégués Techniques et à rembourser par la personne sanctionnée. En cas d'annulation de la décision du Jury, les frais sont à la charge de la FIS.

224.16 Exécution des amendes

224.16.1 Le recouvrement des amendes et des frais de procédure incombe à la FIS. Les frais d'exécution sont considérés comme frais de procédure.

224.16.2 Des amendes non payées, infligées à des personnes pour lesquelles répond leur Association Nationale de Ski, sont considérées dans tous les cas comme une dette de l'Association Nationale de Ski dont fait partie la personne sanctionnée.

224.17 Fonds bénéficiaire

Les amendes encaissées sont versées dans le fonds pour la jeunesse de la FIS.

224.18 Ces règles ne sont pas applicables pour les délits de dopage.

225 Commission de Recours

225.1 Nominations

225.1.1 Le Conseil de la FIS nommera, parmi les membres du Sous Comité des Règles de la discipline concernée (ou du Comité de discipline s'il n'y a pas un Sous Comité des Règles) un Président et un Vice Président de la Commission de Recours. Le Vice Président présidera en cas d'indisponibilité, de partialité ou encore de préjudice du Président.

225.1.2 Le Président nommera, pour chaque cas en appel ou en attente, 3 membres du Sous Comité des Règles de la discipline (ou du Comité de discipline), pour chaque procédure d'appel ou de requête en audience les décisions seront prises à la majorité simple des voix.

225.1.3 Pour éviter tout parti pris ou préjudice, concret ou apparent, les membres nommés à la Commission de Recours ne peuvent appartenir à la même Association Nationale de Ski que la personne inculpée dont le cas est en appel. Tout membre nommé à la Commission de Recours doit signaler spontanément au Président tout parti pris personnel ou préjudice pour ou contre la personne inculpée. Toute personne frappée de parti pris ou de préjudice sera dispensée de ses fonctions au sein de la Commission de Recours par le Président, ou par le Vice Président en cas de d'indisponibilité du Président.

225.2 Responsabilité

225.2.1 La Commission de Recours se réunira uniquement en cas d'appel de l'inculpé ou du Conseil de la FIS sur décisions du Jury de compétition, ou dans le cas où les recommandations de peines seraient supérieures à celles prévues par les sanctions.

225.3 Procédures

225.3.1 La Commission de Recours doit avoir statué dans les 72 heures suivant la réception de l'appel par le Président, sauf si toutes les parties concernées conviennent par écrit de prolonger le délai pour une audition.

225.3.2 Tous recours et réponses sont à soumettre par écrit, y compris toutes preuves et témoignages en rapport avec le recours que les parties veulent soumettre pour ou contre le recours en question.

225.3.3 La Commission de Recours décide du lieu et de la forme du recours (conférence téléphonique, présence physique, échange de courriels). Les membres de la Commission de Recours sont tenus de respecter la confidentialité jusqu'à ce que la décision soit prise et rendue publique. Pendant les délibérations, ils consulteront uniquement les autres membres de la commission. Le Président de la Commission de Recours peut demander des preuves complémentaires à n'importe laquelle des parties concernées, pour autant que cela n'exige pas des moyens disproportionnés.

225.3.4 La Commission de Recours décidera du coût de la procédure conformément à 224.15.

225.3.5 Les décisions de la Commission de Requêtes peuvent être communiquées verbalement à la fin des délibérations ou de l'audience selon leur déroulement. La décision et son motif seront envoyés par écrit à la FIS qui les communiquera aux parties concernées, à leurs associations nationales et aux membres du Jury dont la décision faisait l'objet de l'appel. En outre, la décision sous sa forme écrite sera disponible au bureau de la FIS.

225.4 Appels complémentaires

225.4.1 Les décisions de la Commission de Recours peuvent se pourvoir en appel à la Cour de la FIS selon les dispositions des articles 52; 52.1 et 52.2 des Statuts.

225.4.2 Tout pourvoi devant la Cour de la FIS doit être formulé par écrit au Secrétaire Général de la FIS selon les délais précisés dans les articles 52; 52.1 et 52.2 des Statuts, ceci à partir de la date de publication de la décision de la Commission de Recours.

225.4.3 Un appel auprès de la Commission de Recours ou de la Cour de la FIS n'a pas d'effet suspensif et ne retardera pas l'exécution d'une décision de peines prise par le Jury de compétition par la Commission de Recours ou le Conseil.

226 Non-respect de sanctions

En cas de non-respect des sanctions infligées selon le RIS 223 ou les Règlements antidopage de la FIS, le Conseil peut infliger toutes autres sanctions supplémentaire qu'il considère appropriée.

Dans ce cas, soit l'une ou l'autre, ou l'ensemble des sanctions suivantes sont applicables:

226.1 Sanctions à l'encontre de personnes impliquées:

- Un avertissement écrit;

et/ou

- une amende ne dépassant pas CHF 100'000.-;

et/ou

- Une suspension des compétitions au niveau suivant de l'échelle des sanctions - par exemple si une suspension de trois mois a été décidée pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne une suspension de deux ans. En cas de suspension de deux ans pour un délit de dopage, le non-respect de cette suspension entraîne à une suspension à vie;

et/ou

- Le retrait de l'accréditation des personnes impliquées.

226.2 Sanctions contre une Association Nationale de Ski:

- La révocation du subside financier de la FIS à l'Association Nationale de Ski;

et/ou

- Annulation de futurs événements FIS dans le pays en question;

et/ou

- Le retrait de quelques ou tous les droits de membres de la FIS, y compris le droit de participation à tous les événements du calendrier FIS, le droit de vote au Congrès de la FIS et le droit d'appartenance aux Comités de la FIS.

Règlement Commun pour les Epreuves de Saut à Ski

400

Organisation

401

Comité de Course et ses Officiels

401.1

Membres:

- le Directeur d'Epreuve
- le Secrétaire d'Epreuve,
- le Chef du tremplin
- le Chef des mesureurs
- le Chef des calculs
- le Chef de la sécurité
- le Chef des installations techniques
- le Chef du matériel
- le Chef du service de premiers secours.

D'autres officiels peuvent être nommés lors du Comité de Course si cela s'avère nécessaire pour le déroulement de la compétition.

401.2

Devoirs des Officiels de Course

401.2.1

Le Directeur d'Epreuve

est responsable de la préparation des domaines techniques et administratifs de la compétition. Il dirige et supervise l'activité de l'ensemble des officiels. Il préside la réunion des Chefs d'équipe en coordination avec le Délégué Technique (DT) / le Directeur de Course (DC).

Pendant les entraînements et la compétition, il fait appliquer les décisions techniques du Jury.

401.2.1.1.

Le Secrétaire d'Epreuve

est responsable du travail administratif de l'épreuve. Il est chargé de la préparation et de la distribution des formulaires, listes et documents ainsi que de l'établissement et de la distribution des listes de départ et de résultats, des procès-verbaux des séances et des circulaires d'information. Il reçoit d'éventuelles réclamations et travaille en tant que secrétaire pour le Jury.

401.2.12.

Le Starter

doit s'assurer que les sauteurs s'élancent dans l'ordre de la liste de départ et depuis la plate-forme désignée et qu'ils respectent la procédure de départ.

Il doit immédiatement annoncer au Jury toute infraction au règlement.

Lors des JOH, CMS et CMVS, un Juge de départ supplémentaire est présent. Il doit surveiller le bon déroulement de la procédure de départ et s'assurer que les infractions sont punies en conséquence. Il doit également s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne se tient dans la zone de départ.

Il a le droit de donner des instructions au starter et à ses aides.

401.2.3

Le Chef du Tremplin

est responsable de la préparation et de la mise en état du tremplin. Il coordonne et contrôle le travail du Chef de la Piste d'Elan et du Chef la Piste de Réception. Pendant l'entraînement et la compétition, il est en contact permanent avec le Directeur d'Epreuve et l'informe de l'état du tremplin.

401.2.3.1

Le Chef de la Piste d'Elan

est responsable de la préparation et de la mise en état de l'élan et de la table du tremplin. Pendant la compétition, il observe et contrôle en permanence cette zone du tremplin. Lors d'une chute ou d'une gêne au niveau de l'élan, son point de vue sera déterminant pour la décision du Jury de permettre, ou non, à un compétiteur de ressauter.

Si le tremplin n'est pas équipé de feux de départ automatiques, le Chef de la Piste d'Elan doit positionner un assistant à la table du tremplin pour signaler que la piste de réception est dégagée. Cet assistant reçoit le signal d'ouvrir le tremplin de la part du Directeur d'Epreuve.

401.2.3.2

Le Chef de la Piste de Réception

est responsable de la bonne préparation avant et pendant la compétition, de la piste de réception et d'arrêt, au moyen de damage traditionnel avec du matériel approprié (skis alpins) ou d'autres moyens mécaniques. Ceci pour fournir les meilleures conditions lors de la compétition.

401.2.4

Le Chef des Sauteurs d'Essais

est responsable de l'organisation et la coordination des tests pour le choix de la longueur de l'élan, juste avant les entraînements et la compétition; et également à tout moment pendant le déroulement de la compétition. Lors d'une évolution des conditions météo, ainsi qu'en cas de chute de neige, il doit s'assurer que la trace est dégagée et en parfait état.

Pendant la compétition il travaille étroitement avec le Directeur d'Epreuve et le Chef du Tremplin, qui définissent le nombre de sauteurs d'essais, et quand ils sont nécessaires.

Il s'assure d'avoir huit (8) sauteurs d'essais qualifiés et disponibles pour chaque journée. Ces sauteurs ne participent pas à la compétition mais doivent être inscrit par leur Fédération Nationale de Ski conformément à l'art.215 du RIS. Tous doivent avoir le niveau suffisant pour sauter de la plate-forme de départ décidée par le Jury à chaque manche de compétition. Le Jury peut nommer des sauteurs d'essais supplémentaires parmi les concurrents non-qualifiés pour la compétition.

401.2.5

Le Chef des Mesureurs

est responsable :

- du placement exact des repères de longueurs sur les deux côtés de la piste de réception (voir art. 415.1)
- du placement des mesureurs et du Secrétaire des mesureurs selon le RIS et de la mesure vidéo (voir art. 404.2.1 et 404.2.2.)

Il doit superviser les mesureurs et les placer de façon à ce que les mesureurs peu exercés soient placés dans la zone de réception avant le point P. Il doit constamment contrôler la communication des longueurs par les mesureurs et la communication vers l'équipe des calculs et le speaker.

Avant la compétition, le Chef des Mesureurs doit faire un briefing avec les mesureurs et les informer des techniques à utiliser.

Les mesureurs doivent être présents pendant les entraînements pour recevoir les instructions du Chef des Mesureurs. Le fait de ne pas participer aux entraînements signifie que la personne ne pourra pas officier en tant que mesureur pendant la compétition.

401.2.6

Le Chef des Calculs

est responsable du calcul des résultats.

Avec ses aides, il veille à la collecte rapide de toutes les données nécessaires au calcul de la note finale et doit rapidement obtenir des résultats exacts.

401.2.7

Le Chef de la Sécurité

est responsable du maintien à distance du tremplin de toute personne ne participant pas à la compétition, afin que les participants et les officiels ne soient pas dérangés dans leur activité. Il doit:

- autoriser l'accès à la tour des Juges et à la tribune des entraîneurs seulement aux personnes autorisées.
- s'assurer qu'un endroit approprié avec un accès contrôlé a été mis en place pour les journalistes et les photographes.
- s'assurer avant la compétition que les accès, les tribunes et les autres équipements pour les compétiteurs, les officiels et le public sont signalés correctement, en bon état de fonctionnement et avec des accès contrôlés.
- s'assurer que la piste d'élan, est interdite à tous, à l'exception des concurrents et des personnes autorisées. L'accès est interdit aux officiels des équipes et aux représentants de la presse/media.

Les informations transmises aux sauteurs à l'aide de moyens techniques autres que ceux prévus par l'organisation sont strictement interdites.

401.2.8

Le Chef des Installations Techniques

est responsable du contrôle et bon fonctionnement de tous les systèmes et matériels techniques utilisés pendant la compétition, y compris:

- les installations de mesure et d'affichage de la longueur des sauts, de la vitesse d'élan et du vent
- l'éclairage
- les systèmes artificiels de refroidissement de l'élan
- les liaisons internes par téléphone ou par walkie-talkie
- l'affichage électronique des numéros de départ, de la longueur du saut, des notes des Juges et de la note finale de chaque concurrent.

401.2.9

Le Chef du Matériel

doit fournir le matériel nécessaire au Directeur d'Epreuve. Il doit travailler en étroite collaboration avec ce dernier avant la compétition pour s'assurer que tout le matériel et les outils appropriés sont disponibles pendant la compétition.

401.2.10

Le Chef du Service Médical et de Secours

assure lors des entraînements et pendant la compétition, les premiers soins aux sauteurs blessés ou à toute autre personne. Il doit également

établir les procédures d'urgences pour le transport des personnes vers les services médicaux. Il doit s'assurer que le personnel et le matériel médical sont disponibles pendant les entraînements officiels et la compétition. Les détails des Exigences de Support Médical sont donnés dans le chapitre 1 du Guide Médical FIS qui comprend le Règlement et les Préconisations Médicales.

402 Le Jury et la Direction d'Epreuve

402.1 Le Jury

402.1.1 Le Jury est constitué des membres suivants:

- le Délégué Technique (DT)
- le Directeur d'Epreuve (DE)
- le DT Assistant

Le Jury doit s'assurer que la compétition et les entraînements officiels, sont organisés et se déroulent conformément aux Règlements des Compétitions Internationales de Ski (RIS).

Le Jury doit décider:

- 402.1.2.1 De quelle longueur maximale d'élan les sauteurs doivent partir. La longueur de l'élan doit être déterminée pour que le tremplin puisse être utilisé de façon optimale. Pendant la compétition le Jury doit se réunir si la longueur d'un saut atteint 95% de la taille du tremplin (Hill Size - HS) pour décider si la manche peut continuer. Le Jury doit décider si la manche en cours peut continuer avec la même vitesse d'élan, ou si il faut l'annuler et recommencer d'une plate-forme de départ plus basse. Si les longueurs des sauts est trop faibles, la manche peut être interrompue, annulée et recommencée d'une plate-forme de départ plus haute. Pendant les compétitions où le système de compensation « Wind/Gate » est en place, la longueur de l'élan peut être changé pendant une manche de compétition (voir art. 422.1).
- 402.1.2.2. Dans quelle plage de vitesse du vent le tremplin peut être ouvert.
- 402.1.2.3 Si une compétition doit être interrompue, reportée ou annulé.
- 402.1.2.4 Quand peut sauter, un concurrent se présentant en retard au départ (cas de "force majeure"), ou un concurrent autorisé à répéter un saut (en cas de gêne extérieure). Si le Jury ne peut pas prendre la décision immédiatement, le saut doit être effectué en prévision d'une décision favorable. Cette décision doit être annoncée au public.
- 402.1.2.5 Des protêts, des disqualifications et des sanctions, ainsi que de toutes les questions qui ne sont pas, ou insuffisamment ,réglementées par le RIS.

402.1.3 Les Décisions

Les décisions du Jury se prennent par vote ouvert et un protocole des décisions doit être tenu. Chaque membre possède une voix. Toutes les décisions du Jury de compétition nécessitent la majorité simple.

Les membres doivent voter (pour ou contre, l'abstention n'est pas possible) excepté dans les cas suivants:

- Empêchement d'un membre en cas de force majeure ;

En cas d'égalité de voix, la voix du président du Jury est déterminante.

402.2 La Direction d'Epreuve

402.2.1 Lors des JOH, CMS, CMVS, des Coupes du Monde et des compétitions du Grand Prix d'été (SGP), la Direction d'Epreuve de compose des membres suivants :

- le Directeur de Course (DC)
- le Délégué Technique (DT)
- le Directeur d'Epreuve (DE)
- le Délégué Technique Assistant (DTA)
- l'Assistant du Directeur de Course
- le Contrôleur de l'Equipement

402.2.2 Lors des COC et les FIS Cup, la Direction d'Epreuve de compose des membres suivants :

- le Coordinateur COC/FIS Cup
- le Délégué Technique (DT)
- le Directeur d'Epreuve (DE)
- le Délégué Technique Assistant (DTA)

402.2.3 Lors des Universiades (UWG), la Direction d'Epreuve de compose des membres suivants :

- le Délégué Technique (DT) (qui est le président, nommé par FIS)
- le Directeur d'Epreuve (DE)
- le Délégué Technique Assistant (DTA) (nominé par FIS)
- le Directeur de Course FISU (nommés par FISU)

403 Officiels FIS du Jury et de la Direction D'Epreuve

403.1 Délégué Technique de la FIS (DT)

403.1.1 Les Délégués Techniques sont nommés pour toutes les compétitions de saut à ski inscrites au Calendrier de la FIS. (Pour la nomination voir art. 405). Le DT doit s'assurer que la compétition est organisée et se déroule selon les règles du RIS et selon les règlements spécifiques de la compétition. Pour les JOH. CMS, CMVS, CMSJ. WCJ, GPE et COC, le DT ne doit, normalement, pas être membre de l'Association Nationale de Ski organisatrice. Cependant, le Conseil de la FIS peut permettre une exception à ce règlement.

Le DT doit appliquer les directives du Comité Saut de la FIS; et doit posséder une licence valide.

403.1.2 Exigences et Formation

Un candidat DT doit pouvoir faire preuve d'une longue expérience pratique en tant qu'Officiel. Le DT doit pouvoir communiquer clairement dans la

langue officielle de la FIS, l'anglais. La demande de formation du candidat est faite par son Association Nationale de Ski auprès du Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles. La durée de la formation pour un nouveau candidat est de 3 ans.

Le candidat ne doit pas avoir plus de 43 ans au début de sa formation.

Pour des cas spéciaux, les Associations Nationales de Ski peuvent faire une demande de dérogation auprès du Comité Saut de la FIS.

Les directives pour les DT agréées par le Conseil de la FIS sont en vigueur.

Le candidat DT ne pourra pas demander d'indemnisation pendant la période de formation.

403.1.3 *Examen et Licence*

Le candidat est admis à l'examen que s'il remplit toutes les exigences de la formation. Le Conseil de la FIS édicte des directives pour l'examen de DT.

Après avoir réussi l'examen le candidat reçoit la licence sous forme d'un passeport numéroté et d'une insigne DT.

403.1.4 *Formation Continue et Révocation de Licence*

Chaque DT licencié doit participer tous les deux ans à un cours de recyclage organisé par la FIS.

Un DT qui n'officie plus, deux ans de suite, sans raison valable, perd sa licence. Il peut officier de nouveau s'il participe avec succès à une formation DT de la FIS et si sa réintégration est demandée par écrit par le responsable des juges et officiels de son Association Nationale de Ski et acceptée par le Directeur du cours de recyclage. La décision devra être confirmée par le Sous-Comité pour Officiels, Règles et Contrôles.

403.1.5 *Les Devoirs du Délégué Technique*

403.1.5.1 *Avant la compétition*

Les points d'inspection du DT sont les suivants :

- l'organisation de la manifestation, les conditions d'hébergement et de restauration, le transport des équipes, les médias et les conditions de travail.
- le(s) tremplin(s). La conformité du profil avec le certificat, la préparation du tremplin, la sécurité des sauteurs et l'installation des outils de mesure. Le contrôle des mesures des longueurs, largeurs et des inclinaisons et également le contrôle de l'installation et du fonctionnement des éléments définis dans rapport du DT.
- le déroulement de la compétition sur le plan technique et l'organisation. Le DT doit évaluer le travail des Juges de Saut, des mesureurs et du personnel du bureau de calculs.
- le réseau de communication, (liaisons téléphoniques et radios), l'emplacement des entraîneurs, l'affichage des résultats, les feux et la procédure de départ, le service de premiers secours et le service d'ordre des spectateurs).
- le contrôle de tous les outils techniques

- le déroulement du programme (horaires d'entraînement, réunions des Chefs d'Equipes, tirages au sort, horaires de compétition, contrôles anti-dopage, contrôles du matériel et remise des prix).
 - le contrôle des carnets des juges et la confirmation de leur participation.
- Pour l'exécution de toutes ces tâches, le DT a autorité à demander l'aide du Comité d'organisation.

403.1.5.2 *Pendant la Compétition*

Le DT veille à ce que la compétition se déroule selon des normes du RIS. Il doit être présent pendant toute la période de la compétition, dans la tour des Juges. Il est essentiel que le DT soit en communication directe avec le Jury pour que ce dernier puisse prendre les décisions rapides et précises. Concernant les problèmes qui surviennent et qui ne sont pas traités par les règlements de la FIS ou qui restent ambigus, le DT doit réunir le Jury pour débattre et prendre une décision.

403.1.5.3 *Après la Compétition*

Immédiatement après la compétition, le DT doit faire le rapport concernant la préparation, l'organisation, l'état du tremplin et le déroulement de la compétition; il ajoute également la liste des résultats et les procès verbaux des réunions de Chefs d'Equipes et du Jury. Le rapport est disponible sur Internet.

403.2 **Le Directeur de Course FIS (DC):**

Cet officiel est nommé par la FIS pour les compétitions de catégories les plus élevées (voir art. 402.2.1). Le Directeur de Course de la FIS doit posséder la licence d'un DT pour le Saut à Ski.

403.2.1 Les Devoirs du Directeur de Course sont les suivants :

- Il représente les intérêts de la Fédération Internationale de Ski
- Il planifie et dirige les inspections
- Il s'assure du respect des obligations de l'organisateur
- Il veille au bon déroulement de la manifestation selon les règles et les préconisations de la FIS et reporte auprès des responsables des Comités Techniques.
- Il s'assure de la coordination des personnes et des parties concernées.
- Il décide du report et du remplacement d'une manifestations en cas d'annulation.

Le DC a autorité de demander le soutien du comité d'organisation pour tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

403.3 **Le DT Assistant**

Le DT Assistant doit posséder la licence de DT pour le Saut à Ski.

Il est par ailleurs responsable des tâches spéciales suivantes :

- Vérification de la validité du certificat d'homologation du tremplin à son arrivée
- Contrôle de la correcte et conforme préparation des installations de compétition (zone des athlètes, remontée, salle d'échauffement, zone de départ, piste d'élan, table du tremplin, piste de réception et d'arrêt)
- Inspection de la pertinence des installations de sécurité (lisses et protections)

- Liaison avec les entraîneurs
- Complément du rapport du DT avec tous les commentaires jugés pertinents.

403.4 L'Assistant du DC.

Cet officiel est nommé par la FIS pour les compétitions de catégories les plus élevées (voir art. 402.2.1). L'Assistant du DC doit posséder la licence de DT pour le Saut à Ski et sera chargé de tâches spécifiques par le DC.

Il est en outre responsable des tâches spéciales suivantes :

- Positionnement des appareils de mesures de vitesse du vent et de la vitesse d'élan
- Contrôle et surveillance des équipements techniques
- Coordination et direction du processus de départ

403.5 Le Coordinateur COC/FIS Cup

Cet officiel est nommé par la FIS pour les compétitions COC et FIS Cup (voir art. 402.2.2). Le Coordinateur COC/FIS Cup doit posséder la licence de DT pour le Saut à Ski.

403.5.1 Les Devoirs du Coordinateur COC/FIS Cup sont les suivants :

- Il représente les intérêts de la Fédération Internationale de Ski
- Il supervise le respect des obligations de l'organisateur
- Il veille au bon déroulement de la manifestation selon les règles et les préconisations de la FIS et reporte auprès des responsables des Comités Techniques.
- Il s'assure de la coordination des personnes et des parties concernées.
- Il décide du report et du remplacement d'une manifestation en cas d'annulation.

Le Coordinateur COC/FIS Cup peut demander le soutien du comité d'organisation pour tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

403.6 Les Contrôleurs d'Équipement

Ces officiels sont nommés par la FIS pour les compétitions de Cup (WC, COC, FIS Cup) (voir art. 402.2.1). Les Contrôleurs de l'Équipement doivent posséder la licence d'un DT pour le Saut à Ski.

403.6.1 Les Devoirs du Contrôleur de l'Équipement sont les suivants :

- La correcte préparation et maintenance des outils nécessaires au contrôle de l'équipement
- Le contrôle des équipements, l'enregistrement des infractions et rapport auprès du Jury

404 Juges de Compétition et Officiels

404.1 Juge de Saut

404.1.1 Pour toutes les épreuves de Saut à Ski figurant dans le Calendrier FIS, des Juges FIS sont nommés (nomination voir art. 405). Pour ces compétitions, 5 Juges doivent être en fonction. Parmi ces cinq Juges, il peut y avoir un candidat Juge FIS.

Les Juges FIS sont subordonnés au Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles et doivent être en possession d'une licence valide.

404.1.2

Exigences et Formation

Le candidat Juge FIS doit justifier d'une pratique de trois ans comme Juge national puis il doit être inscrit auprès du Président du Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles par son Association Nationale de Ski. Lors de son inscription le responsable des officiels saut de son Association Nationale doit attester par écrit de l'aptitude du candidat.

La durée de formation minimum pour un Juge de Saut de la FIS est de deux ans. La formation de base relève de la compétence de l'Association Nationale de Ski. En début de formation, le candidat ne doit pas avoir plus de 43 ans. Dans des cas spéciaux, les Associations Nationales de Ski peuvent faire une demande de dérogation auprès du Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles. Après sa formation, le candidat Juge de Saut de la FIS doit parfaitement connaître le Saut à Ski. Il doit connaître:

- la position aérodynamique optimale de vol, le déroulement des mouvements concernant le vol, l'atterrissage et la sortie
- la tenue et la réglementation des mouvements pour le vol, l'atterrissage et la sortie (voir art. 431)
- les déductions des points pour erreurs commises pendant le vol l'atterrissage et la sortie . (voir art. 431.2)

Il faut que le candidat ait des bonnes connaissances dans une des langues officielles de la FIS.

Le candidat Juge de Saut de la FIS ne pourra demander aucune indemnisation relative aux frais occasionnés pendant sa période de formation.

404.1.3

Examen

Après accomplissement des exigences de formation, le responsable des officiels saut de l' Association Nationale de Ski annonce la fin de la formation au président du Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles et propose à quelle compétition internationale de saut le candidat fera son examen pratique.

Au moment de l'examen pratique le candidat ne doit pas avoir dépassé les 45 ans.

404.1.4

Licence

Après avoir réussi l'examen le candidat reçoit la licence sous forme d'un passeport et d'une insigne Juges. Dans le passeport sont à inscrire aussi bien les interventions comme Juge que les participations aux recyclage pour Juges de Saut.

Pour la confirmation des nominations et des participations aux cours de juge de saut dans le carnet de juges, seuls sont autorisés le DT, DT Assistant , un autre membre du Jury ou le responsable du cours.

404.1.5

Formation continue et Révocation de la licence

Chaque Juge de Saut de la FIS doit participer annuellement à un stage de formation (national ou international). Si pendant deux ans de suite un Juge de Saut FIS ne peut pas attester

- d'une activité en tant que Juge de Saut
- d'une participation à un recyclage

il ne peut plus officier en tant que Juge de Saut aux compétitions internationales de Saut à Ski qui sont inscrites au calendrier FIS. Il peut officier

de nouveau s'il participe avec succès à un recyclage de juges FIS et si sa réintégration est demandée par écrit par le responsable des juges et officiels de son Association Nationale et par le responsable du cours, puis confirmée par le Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles.

A l'âge de 60 ans le Juge de Saut ne peut plus exercer ses fonctions en tant que Juge de Saut FIS. Néanmoins il peut continuer à officier jusqu'à 65 ans en tant que Juge pour les compétitions Coupes Continentales, "Coupe FIS" et "Compétitions Internationales" et pour sa propre Association Nationale de Ski lors de compétitions nationales.

Après avoir atteint l'âge de 60 ans, le Juge de Saut FIS peut faire une demande écrite à son Association Nationale de Ski pour une prolongation jusqu'à 65 ans pour les CM et les COC. Le Sous Comité Officiels, Règles et Contrôles, en coordination avec l'Association Nationale de Ski, décidera chaque année du maintien de cette prolongation.

404.1.6 *Devoirs*

404.1.6.1 Le premier commandement pour un Juge de Saut est d'agir en connaissance de cause et de noter objectivement. En le nommant Juge, la FIS lui affirme sa confiance et espère qu'il suivra en toute honnêteté cette démarche:

- préparer à l'avance et consciencieusement ses interventions lors des compétitions
- avoir la ferme volonté de noter sans préjugé et objectivement.

Afin d'assumer ces exigences, le Juge de Saut doit être en permanence en exercice et doit d'ailleurs intervenir à différents tremplins en tant que Juge de Saut et s'exercer par la même occasion.

Lors d'une mission, il doit être déjà présent dès les entraînements pour bien connaître le stade de saut, particulièrement la place qui lui sera attribuée, y compris les équipements techniques et s'exercer pour la transmission des notes.

Pour le concours, il doit arriver à l'avance et prendre place avant les sauts d'essai.

404.1.6.2 Le Juge de Saut doit, indépendamment des autres Juges et personnes, juger chaque saut selon le règlement FIS (voir art. 430). Il n'a pas le droit d'avoir un moyen de communication avec d'autres personnes. Le Juge de Saut doit saisir de sa propre main et sans assistance, les décomptes de points donnés et la note qui en résulte dans le système d'information et/ou les fiches de styles préparées à cet effet. En cas de litige, les notes saisies dans le système d'information sont prises en compte. Pendant toute la durée de l'intervalle d'un athlète, un litige peut être annoncé et corrigé.

404.2 **Mesureurs**

Pour tous les Compétitions de Saut à Ski mentionnés dans le Calendrier FIS, la longueur du saut est mesurée par des mesureurs (voir art. 432.1 et 432.2). Chaque Association Nationale de Ski participant à la compétition peut fournir un mesureur à condition qu'il ait les qualifications nécessaires et qu'il officie déjà lors des entraînements officiels. Les mesureurs étrangers ne peuvent réclamer à l'organisateur un remboursement de leurs frais.

404.2.1

Les Mesureurs

prennent leur place sur un côté de la piste de réception, à l'emplacement prévu derrière les repères de distance, comme il leur a été indiqué par le Chef des Mesureurs.

Si parmi les mesureurs se trouvent des mesureurs étrangers, ceux-ci seront dans la zone de réception située entre le point K et w (HS). Ces places seront tirées au sort, sous la surveillance du Chef des mesureurs.

La distance entre les mesureurs ne doit pas dépassée:

jusqu'à 60% de HS	5 mètres
de 60% à 80% de HS	4 mètres
de 80% à 100% de HS	3 mètres.

Chaque mesureur surveille exclusivement la zone qui lui a été attribuée,. D'après l'art. 432.2, il doit montrer la distance atteinte dans sa zone immédiatement et l'annoncer clairement au Secrétaire des Mesureurs, sans se soucier des actions des personnes à côté de lui.

Lors des JOH, CMS, CMVS, CMSJ, des compétitions de Coupe du Monde, Grand Prix d'été, COC et Coupe FIS, la mesure de longueur par vidéo est mise en application, si bien que les mesureurs postés dans la zone de mesure de longueur par vidéo n'interviennent qu'en cas d'une défaillance technique. Pour cette raison, les zones de mesure attribuées à ces mesureurs peuvent être élargies jusqu'à 10 m, les mesureurs devant alors se tenir plus haut sur le côté. En outre, des lignes transversales sont à marquer tous les 5 m sur la piste de réception.

Lors des JOH, CMS, CMVS, des Coupes du Monde et du Grand Prix d'été, les mesures de distance peuvent se faire sans mesureurs si l'enregistrement de tous les sauts est garanti.

404.2.2

Le Secrétaire des Mesureurs

Le Secrétaire des Mesureurs s'installe à une place favorable en face des mesureurs. Il est responsable de l'inscription et de la transmission correcte des longueurs qui lui ont été communiquées. Il remet les procès-verbaux au secrétaire du Comité de Course pour transmission au bureau des calculs.

405

Nomination, remboursement de frais et assurance des officiels

405.1

Nominations

La FIS doit nommer certains officiels pour les Compétitions Internationales de Saut à Ski. Les Juges ne doivent pas être nommés pour juger des compétitions dans lesquelles participe un membre de leur famille (grand parents, parents, enfants, frères, sœurs, mari ou femme...).

405.1.1

Jeux Olympiques d'Hiver(JOH), Championnats du Monde de ski (CMS), Championnats du Monde de Vol à Ski (CMVS) et Championnats du Monde de ski Juniors (CMSJ).

Pour les JOH, CMS et CMVS:

- le DT
- le DC
- le DT Assistant
- l'Assistant du DC
- le Contrôleur de l'Équipement

- le Chef des Mesureurs
- deux Mesureurs-Vidéo
- six Juges de Saut

Pour les JOH, les CMS et CMVS ce sont à chaque fois cinq Juges de Saut nommés qui officieront à tour de rôle par tirage au sort.

Le sixième Juge de Saut de la compétition ou du jour de compétition est utilisé comme Juge de départ ou de chute (sur décision du Jury).

Pour les CMSJ:

- le DT
- le DT Assistant
- le Chef des Mesureurs
- deux Mesureurs-Vidéo
- cinq Juges de Saut

La nomination des officiels se fait par le Conseil de la FIS.

Les Juges de Saut doivent appartenir à différentes Associations de Ski et un Juge de Saut devrait être membre de l'Association de Ski organisatrice.

405.1.2 *Compétitions de Saut à Ski Coupe du Monde (CM) et Grand Prix (GP)*

- le DT
- le DC
- le DT Assistant
- l'Assistant du DC
- quatre Juges de Saut étrangers
- un Juge de la Nation organisatrice

Le Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôles nomme le DT ainsi que le DT Assistant et désigne quatre Associations Nationales de Ski qui, elles-mêmes, nommeront chacune un de Juges de Saut parmi ses juges qualifiés.

L'Association Nationale de Ski de l'organisateur nomme le Juge de Saut restant parmi ses juges qualifiés.

405.1.3 *Coupe Continentale de Saut à Ski (COC)*

- le DT
- le Coordinateur COC
- le DT Assistant
- un Juge de Saut étranger

Le Sous-Comité Officiels, Règles et Contrôle nomme le DT, le DT Assistant, et désigne l'Association Nationale de Ski qui nommera un Juge de Saut qualifié.

L'Association Nationale de Ski de l'organisateur nomme les quatre Juges de Saut restants.

405.1.4 *Coupe FIS Saut à Ski (FCJ)*

La FIS nomme Coordinateur FIS Cup. Le Sous-Comité pour Officielles, Règlement et Contrôle nomme le DT, le DT Assistant. L'Association Nationale de Ski nomme les cinq Juges du Saut. Le DT et le DT Assistant doivent être en possession d'une licence valide.

- 405.1.5 *Compétitions Internationales de Saut à Ski (FIS)*
 La FIS nomme Coordinateur FIS Cup. L'Association Nationale de Ski du pays organisateur nomme le DT, le DT Assistant et les cinq Juges du Saut. Le DT et le DT Assistant doivent être en possession d'une licence valide.
- 405.2 Nomination de remplacement**
 Un officiel nommé qui, en cas de force majeure, ne peut pas se rendre à la compétition et qui ne peut pas remplir sa mission doit être remplacé. Pour les JOH, CMS, CMVS, CMSJ ainsi que pour les COMS et les COCS, une nomination de remplacement nécessite l'accord du Bureau FIS.
- 405.3 Remboursement de frais**
 L'organisateur doit prendre en charge les frais de voyage et de séjour pour les officiels nommés par la FIS.
- 405.3.1 *Frais de voyage*
- voyage en train, première classe
 - voyage en avion (en classe économique) pour les grandes distances
 - et/ou indemnité kilométrique à CHF 0.70, pour les voyages en voiture (déplacement vers et depuis l'aéroport ou la gare)
 - frais de parking
- L'officiel qui a été nommé doit préalablement prendre contact avec l'organisateur pour définir avec lui le moyen de transport (voyage en train, en avion ou en voiture).
- 405.3.2 *Indemnité Journalière*
 100 CHF par journée de voyage (aller et retour). Lors des JOH, CMS, CMVS, Coupes du Monde de saut, Grand Prix, COC, CMSJ et, si nécessaire, les Coupes FIS (voir art. 405.4.5), le DT et le DT Assistant reçoivent 100 CHF par jour de séjour.
- 405.3.3 *Frais de séjour*
 Séjour et pension gratuits dans un hôtel adéquat.
 La durée du séjour est déterminée par l'organisateur. Elle comprend les journées d'entraînement officiel et de compétition.
- 405.3.4 *Couts de visa*
 Les frais d'obtention de visa seront à la charge de l'organisateur. Le remboursement de ces frais inclus les frais de déplacement vers les instances administratives (idem frais de voyage art. 405.3.1) et les frais d'obtention avec justificatifs.
- 405.4 Les remboursement cités plus haut s'appliquent aux compétitions et aux officiels cités ci-dessous:**
- 405.4.1 *JOH, CMS et CMVS*
- le DT
 - le DT Assistant
 - l'Assistant du DC
 - le Chef des Mesureurs
 - deux Mesureurs Vidéo
 - six Juges de Saut.

405.4.2

CMSJ

- le DT et
- le DT Assistant

Pour le Chef des Mesureurs et les cinq Juges de Saut sont en vigueur les taux de remboursement pour CMSJ.

Pour les deux mesureurs vidéo les frais de séjour sont à prendre en Charge.

405.4.3

COMS et compétitions du GPE

- le DT
- le DT Assistant
- l'Assistant du DC
- quatre Juges de Saut étrangers

Pour les deux Mesureurs Vidéo les frais de séjour sont à prendre en charge.

405.4.4

COC

- le DT
- DT Assistant
- un Juge de Saut étranger

405.4.5

Coupes FIS (FCJ) et Compétitions Internationales de Saut à Ski (FIS)

Le coordinateur FIS Cup

Le DT, le DT Assistant et les Juges de Saut. Ces officiels doivent être remboursés selon l'art. 405.3.2

405.4.6

Désignation des officiels pour les Coupes FIS et les Compétitions Internationales de Saut

L'organisateur doit prendre en charge les frais de déplacement, l'hébergement en pension complète pour le DT, le DT Assistant et les cinq Juges de Saut désignés par l'Association Nationale, pendant toute la durée de la compétition selon les règles nationales.

Les DT et le DT Assistant reçoivent (hors remboursement des frais) au moins une indemnité journalière.

406

Catégories d'Âges des Compétiteurs

406.1

Pour les compétitions internationales de Saut à Ski, deux catégories d'âges ont été déterminées par la FIS :

- Juniors : jusqu'à 20 ans inclus, au 1^{er} janvier de l'année en cours
- Seniors: tous compétiteurs au-dessus de l'âge limite des juniors

Championnats de Monde Junior de Ski Nordique

Les compétiteurs doivent avoir atteints leur 16^{ème} anniversaire avant la fin de l'année calendaire (1 janvier – 31 décembre) en cours.

Saison	Age	Années de naissance
2016/17	16-20	1997, 1998, 1999, 2000, 2001
2017/18	16-20	1998, 1999, 2000, 2001, 2002
2018/19	16-20	1999, 2000, 2001, 2002, 2003

Pour les CM et CMS, les compétiteurs doivent avoir atteints leur 16ème anniversaire avant la fin de l'année calendaire (1 janvier – 31 décembre) en cours :

- CM 2016/17 et CMS 2017, compétiteurs nés en 2001 ou avant
- CM 2017/18, compétiteurs nés en 2002 ou avant
- CM 2018/19 et CMS 2019, compétiteurs nés en 2003 ou avant

406.2 Pour les JOH, CMS, CMVS, tous les concurrents sont dans la même catégorie. Pour les CMSJ, la réglementation des catégories s'applique selon l'art. 406.1.

406.3 Pour toutes les autres compétitions internationales de saut à ski, les catégories d'âge sont proposées. Le formulaire d'inscription aux compétitions doit indiquer quelle catégorie d'âge est habilitée à participer.

406.4 Un junior a le droit de participer dans la catégorie des seniors si son Association Nationale de Ski l'a inscrit. Le junior doit néanmoins remplir toutes les conditions de compétition requises pour la catégorie des seniors.

410 Tremplins

411 Normes pour la construction des tremplins

411.1 Classification des Tremplins de Saut selon leur taille

La classification des Tremplins de Saut est déterminée par la distance du point L (HS). La classification par taille des Tremplins est la suivante :

Description	Distance de L (HS)	Distance de w
Petits tremplins	jusqu'à 49 m	jusqu'à 44 m
Tremplins moyens	de 50 m à 84 m	de 45 m à 74 m
Tremplins normaux	de 85 m à 109 m	de 75 m à 99 m
Grands tremplins	110 m et plus	100 m et plus
Tremplins de vol à ski	185 m et plus	170 m et plus

Les grands tremplins dont le dénivelé entre le point le plus bas de la piste de réception et le bout de la table excède 88 m ne seront pas homologués par la FIS.

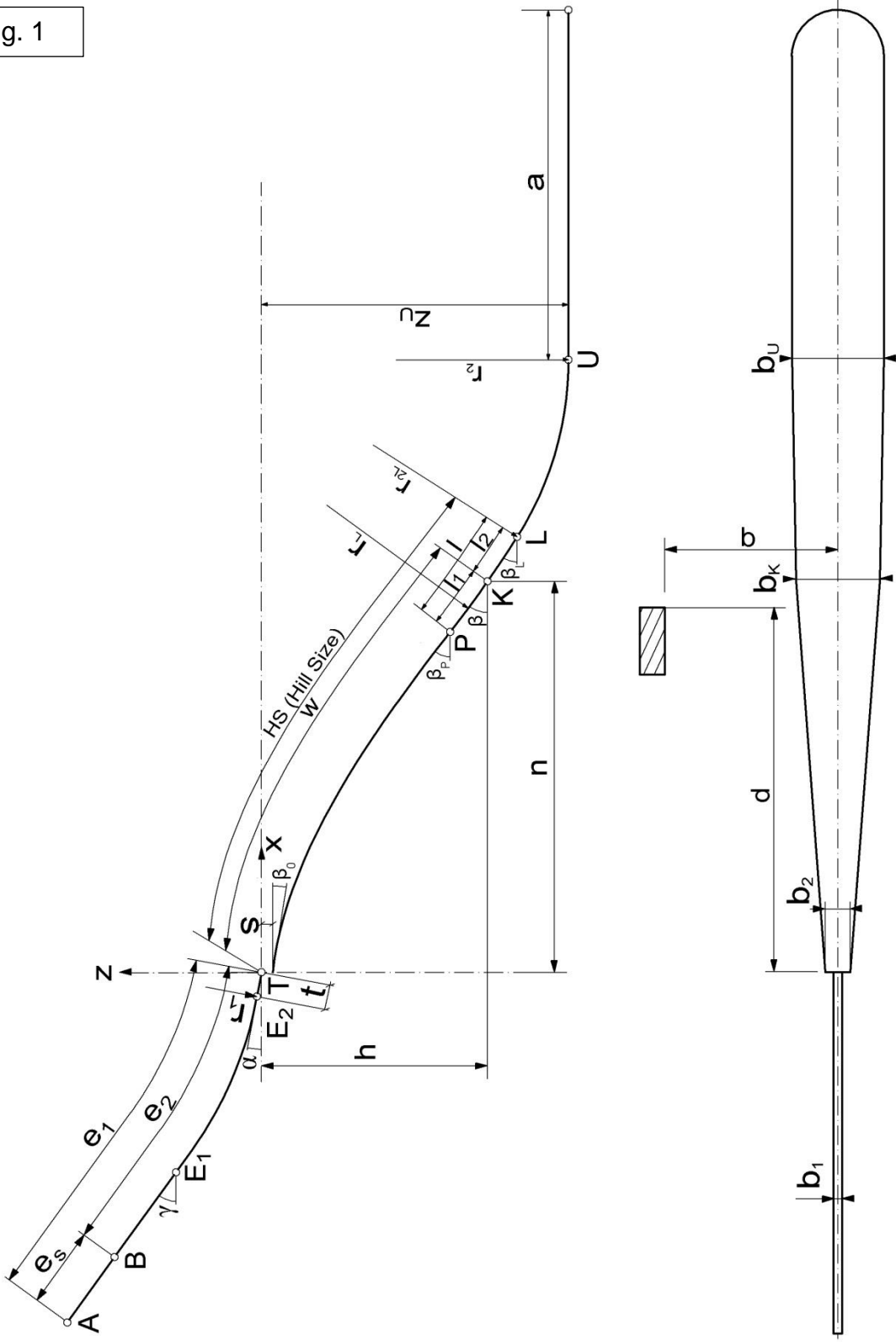
Dans le cas de construction de tremplins cote à cote, la différence entre les distances HS du tremplin normal et du grand tremplin devrait être au minimum de 25 mètres.

411.2 Eléments géométriques d'un tremplin (Fig. 1)

- Elan:*
- A Point supérieur du départ
 - B Point inférieur du départ
 - E₁ Début du rayon

E_2	Fin du rayon, début de la table
T	Bout de la table
e_1	Longueur totale de l'élan entre la plate-forme la plus haute et le bout de la table
e_2	Longueur totale de l'élan entre la plate-forme la plus basse et le bout de la table
e_s	Zone des plates-formes de départ
t	Longueur de la table
γ	Inclinaison de la partie rectiligne de la piste d'élan
α	Inclinaison de la table
r_1	Rayon de raccordement de la piste d'élan au point E_2 à la table
	Profil de l'atterrissage
T	Arête de la table
s	Hauteur de la table
P	Début de la zone d'atterrissage
K	Point de construction
L	Fin de la zone d'atterrissage
U	Début de l'arrêt, point inférieur du profil
HS	La distance (HS) entre le bout du tremplin et la fin de la piste de réception (point L)
h	Dénivelé entre le bout du tremplin et le point K
n	Distance horizontale entre le bout du tremplin et le point K
Z_U	Dénivelé entre le bout du tremplin et le point U
l_1	longueur de l'arc P-K
l_2	longueur de l'arc K-L
l	longueur de l'arc de la zone de réception P-L
a	Longueur de la piste de dégagement
β_0	Pente de la tangente de l'inclinaison de la piste au pied de la table
β_P	Pente de la tangente en P
β	Pente de la tangente en K
β_L	Pente de la tangente en L
r_L	Rayon de la zone de réception P-L
r_{2L}	Rayon en L
r_2	Rayon en U
b_1	Largeur dégagée de l'élan
b_2	Largeur de la piste sous la table
b_K	Largeur préparée de la piste au point K
b_U	Largeur préparée à la fin du rayon de sortie r_2

Fig. 1



411.3 Description du profil en long

411.3.1 Piste d'élan

La piste d'élan se compose d'une partie rectiligne d'inclinaison γ , suivi d'un rayon de raccordement de rayon r_1 qui débute en E_1 et se termine au début de la table, puis de la partie rectiligne de la table du tremplin de longueur t et l'inclinaison α (fig. 1). Les plates-formes de départ sont à prévoir au-dessus de la zone e_s et à intervalles constants.

411.3.2 Profil de la piste de réception

Le profil de la piste de réception se compose de différentes parties: la bosse, la zone de réception, le rayon de sortie et l'arrêt.

411.3.2.1 La bosse commence au pied de la table avec une hauteur de table s avec une inclinaison de la tangente de β_o et se termine au point P avec une inclinaison de la tangente β_p . Le profil de la bosse doit permettre de bonnes conditions d'atterrissage en cas de saut court et permettre également pour les longs sauts une hauteur de vol optimale.

411.3.2.2 La zone de réception est courbe, avec un rayon r_L . Elle commence en P avec une pente de tangente β_p . En K et L les pentes des tangentes sont respectivement de β et β_L .

411.3.2.3 Le tracé du rayon de sortie peut être un cercle ou une clothoïde.

411.3.2.4 L'arrêt doit permettre un freinage jusqu'à l'arrêt en toute sécurité. La coupe en largeur elle doit être horizontale; dans sa longueur une inclinaison ou le légères variation de pente sont autorisées.

411.4 Les exigences suivantes sont importantes et doivent être respectées lors de la préparation d'un tremplin pour une compétition.

Dans les correspondances qui suivent, les vitesses v_o sont à donner en m/s (=km/h:3.6) et les longueurs en m.

$$t = 0.25 v_o \quad (\text{valeur indicative})$$

$$s = 0.025 w, \text{ au moins } 0.70 \text{ m} \quad (\text{valeur indicative})$$

La largeur dégagée entre les lisses de l'élan est d'au moins :

$$b_1 = 1.5 \text{ m} \quad \text{pour } w < 30 \text{ m}$$

$$b_1 = 1.0 \text{ m} + w/60 \quad \text{pour } 30 \text{ m} \leq w \leq 74 \text{ m}$$

$$b_1 = 1.5 \text{ m} + w/100 \quad \text{pour } 75 \text{ m} \leq w \leq 99 \text{ m}$$

$$b_1 = 2.5 \text{ m} \quad \text{pour } w > 100 \text{ m}$$

et au plus 25 cm au dessus de ces valeurs.

Largeur minimum préparée de la piste de réception et du rayon de sortie

$$b_2 = 0.06 w, \text{ au minimum } 3 \text{ m}$$

$$b_k = 0.20 w, \text{ au minimum } 6 \text{ m}$$

$$b_A = 0.22 w, \text{ au minimum } 6,5 \text{ m}$$

411.5 Exigences de construction d'un tremplin concernant les compétitions et à la sécurité.

411.5.1 *La Piste d'Elan*

La piste d'élan est conçue pour donner la vitesse nécessaire v_0 qui permet d'atteindre la distance maximale du tremplin. Les plates-formes de départ dans la zone e_s sont à disposer à distances égales, et le dénivelé entre deux plates-formes ne doit pas dépasser 0,40 m. Les plates-formes doivent être numérotées en commençant par le n° 1 pour la plate-forme la plus basse.

La piste d'élan doit être préparée sur toute la largeur entre les lisses de réglage et la surface de la neige doit être au niveau de ces lisses. Des protections latérales d'une hauteur minimum de 50 cm doivent être placées à l'extérieur des lisses de réglages à partir de la première plate-forme de départ jusqu'à au moins un mètre du bout du tremplin. La largeur entre les protections latérales ne doit pas excéder de plus de 25 cm la largeur préparée b_1 .

Il est essentiel que la zone entre les deux protections latérales soit parfaitement dégagée pour ne pas mettre en danger un sauteur lors d'une chute sur l'élan. Sur la partie supérieure, le bord doit être biseauté et arrondi pour améliorer la sécurité au commencement des protections latérales.

411.5.2 *La Piste de Réception et l'Arrêt*

La piste de réception et l'arrêt doivent être préparées sur toute la largeur et depuis le pied du tremplin. Il ne doit pas y avoir d'obstacle dans cette zone et tout équipement doit être enlevé avant l'utilisation du tremplin.

Des protections latérales sont nécessaires de chaque côté de la piste de réception pour protéger les sauteurs en cas de chute et pour arrêter un ski détaché. Les protections latérales doivent dépasser d'au moins 70 cm le niveau de neige préparée. Les protections latérales doivent être placées à partir de $0.1w$ jusqu'à la fin du rayon de sortie. A partir de la fin du rayon de sortie et tout autour de l'arrêt, la hauteur des protections latérales doit être 1 mètre au dessus du niveau de la neige préparée. La hauteur du profil de neige et les repères de longueur doivent être indiqués sur les protections latérales. De plus, les protections latérales doivent être parallèles au profil de la piste de réception.

Il est essentiel que la piste de réception et les protections latérales soient totalement dégagées pour ne pas mettre en danger un sauteur lors d'une chute.

Le bord supérieur des protections latérales doit être arrondi. Les protections latérales doivent être placées de façon à ne pas laisser passer un ski perdu lors d'une chute.

Les protections latérales construites en ciment doivent être capitonnées à l'intérieur de la piste de réception.

411.5.3 *Tour des Juges de Saut*

Les cinq cabines pour les Juges de Saut doivent être séparées par de solides cloisons et être d'une dimension minimale de 1 m en largeur et 1,2 m en profondeur. Il est recommandé d'avoir un niveau des cabines ascendant en se rapprochant de la table du tremplin et correspondant à la courbe de vol des sauteurs. La différence de niveau entre le bas de la fenêtre

et le plancher de la cabine doit être de 1 m. Les cabines doivent être construites pour que le Juge de Saut ne puisse pas voir les notes données par les autres juges. Les emplacements pour le Directeur d'Epreuve et les autres officiels doivent être construits pour éviter un dérangement mutuel ou une gêne pour les juges.

Si deux tremplins ont le même rayon de sortie, il est possible d'éviter la construction d'une deuxième tour des juges si le dénivelé entre les deux points K ne dépasse pas 3 m. La tour doit être construite du côté du petit tremplin. L'emplacement de la tour et l'emplacement des cabines de juges sont à déterminer selon les données du plus grand tremplin.

411.5.4

La Tribune des Entraîneurs

Sur les tremplins où des compétitions internationales sont organisées il faut deux tribunes adaptées pour les entraîneurs, (pour 20 personnes chacune). Une devrait être dans la zone près du bout du tremplin et la seconde devrait permettre d'avoir une vue dégagée du vol et de la réception.

Pour les JOH, les CMS et les Coupes du Monde, les tribunes des entraîneurs doivent être prévues pour 40 personnes.

411.5.5

Pour les tremplins sur lesquels les JOH et les CMS sont organisés, il faut prévoir une remontée mécanique pour les sauteurs.

411.5.6

Pour les JOH, CMS, CMVS, CMSJ et COMS un emplacement d'échauffement pour au moins 20 personnes est nécessaire près de l'élan.

412

Tremplins en Plastique

Le Sous-Comité des Tremplins édicte une réglementation obligatoire pour la construction de tremplin plastique, en particulier concernant les surfaces nécessaires, l'installation du revêtement ainsi que les exigences pour la sous-construction de l'élan, la piste de réception et la zone de dégagement. Cette réglementation est adaptée en permanence aux nouvelles techniques. Elle est disponible auprès du Président du Sous-Comité Tremplins. D'autres renseignements concernant les plans et les documents nécessaires pour l'homologation d'un tremplin sont également indiqués.

413

Tremplins de Vol à Ski

Des règles spécifiques existent pour les tremplins de vol à ski. La nouvelle construction ou la modification d'un tremplin existant ne peut se faire que sur la base de plans qui ont été préalablement approuvés par la FIS, Les exigences et les restrictions suivantes doivent être respectées :

- Le h/n est au moins de 0.60
- La valeur maxi de v_0 est 30 m/s
- Le dénivelé entre le bout du tremplin et la fin de la zone de réception (= point U ; = fin du rayon r_2) est inférieur ou égal à 135 m; A partir de U, il peut avoir un rayon ou une courbe de transition mais avec une inclinaison maximum tangente à U de 5° .
- La largeur de la piste de réception au point K (b_k) est au moins égale à 0,18 w

La largeur à la fin du rayon r2 et au début de l'arrêt (b_u) est au moins égales à 0.20 w

De plus, au bout de la table du tremplin, des deux côtés à l'extérieur des lisses de protection de la réception, la hauteur exacte du profile de neige au point K, à HS et au point U, doit être indiquée par des marques en ciment. Ces repères doivent correspondre aux informations du certificat.

414 Approbation des tremplins

Les compétitions, qui sont inscrites au Calendrier FIS ne peuvent se dérouler que sur des tremplins qui ont été homologués par la FIS et qui ont un certificat officiel.

Le Sous-Comité Tremplins de la FIS fournit les certificats pour les tremplins normaux, grands tremplins et vol à ski.

Les petits et moyens tremplins sont homologués par l'Association Nationale de Ski si il ne se déroule aucune compétition internationale. Les prescriptions d'acceptation publiées par les fédérations nationales de ski peuvent différer des prescriptions d'homologation de la FIS.

Les nouvelles normes s'appliquent pour les tremplins qui seront construits ou modifiés après le 1er janvier 2009. Les certificats de tremplins qui ont été homologués avant le 1er janvier 2009 par la FIS sur les anciennes normes conservent leur validité.

414.1 Modifications et nouvelles constructions de tremplins

414.1.1 Avant le début de la construction, le propriétaire du tremplin doit adresser les plans par l'intermédiaire de l'Association Nationale de Ski au Président du Sous-Comité Tremplins pour approbation et également au Comité Saut pour confirmation des aspects logistiques et organisationnels. La procédure est identique pour un nouveau tremplin ou des modifications et nécessite de soumettre les plans des profils en long et une vue aérienne à l'échelle de 1/500^e en trois exemplaires, les fichiers au format dwx-/dxf. A la demande d'approbation, doit être jointe une expertise météorologique d'un institut officiel reconnu sur les conditions de neige et de vent sur les lieux d'installations prévus.

Les informations aérologiques exactes seront mesurées et enregistrées sur le site prévu dans la zone comprise entre la table du tremplin et la piste de réception. Les mesures du vent doivent être faites de début décembre à fin mars. Ces mesures doivent fournir des informations sur la direction et la vitesse du vent en m/s.

Les nouveaux tremplins doivent, en général, respecter la nature et l'environnement.

414.1.2 Le certificat des tremplins de Saut prévus pour être utilisés pour des compétitions internationales sera donné seulement si toutes les exigences et les mesures demandées par le Comité Saut dans l'Art. 414.1.4 sont respectées.

414.1.3 Le Président du Sous-Comité Tremplins peut autoriser la construction sous sa propre responsabilité si l'expertise météorologique est positive et

si les plans correspondent tout à fait aux normes FIS. (voir art. 411). Lors de la session suivante, Le Président doit informer les membres du Sous-Comité de l'autorisation de construction et la faire valider par la réunion suivante du Sous-Comité.

- 414.1.3 S'il y a des différences par rapport aux normes FIS, la décision concernant l'approbation de construction sera prise par le Sous-Comité Tremplins lors de la réunion plénière suivante (voir art. 411).
Le Sous-Comité Tremplins peut approuver ces différences par rapport aux normes FIS si ces différences sont faites pour des raisons valables et si la sécurité des sauteurs ainsi que la performance sont parfaitement garanties.

414.2 Homologation des Tremplins

- 414.2.1 Les Associations Nationales de Ski doivent faire les demandes d'homologation pour une nouvelle construction ou une modification de profil auprès du Président du Sous-Comité Tremplins et lui fournir les plans de profils et vues aériennes à l'échelle de 1/500e en 3 exemplaires, les fichiers au format dwx-/dxf. La validité des plans doit être vérifiée et approuvée par un bureau de contrôle d'experts géomètres certifiés.

- 414.2.2 Pour les tremplins plastiques sur lesquels il est prévu d'organiser des compétitions internationales, un certificat spécifique pour le revêtement plastique est nécessaire en complément du certificat d'homologation. Le propriétaire du tremplin doit faire une demande d'homologation pour le revêtement plastique.
Le Président du Sous-Comité Tremplins nomme un membre parmi son Comité qui inspectera l'installation. Si l'installation correspond aux normes spécifiques (art. 412), le Président délivre le certificat.

- 414.2.3 S'il y a concordance entre les profils du tremplin avec les normes FIS, le Président du Sous-Comité Tremplins peut émettre sous sa responsabilité, le certificat d'homologation. S'il y a des différences, le Président doit décider si:
- une autorisation conditionnelle, avec des exigences de modifications nécessaires à réaliser sous le contrôle et la responsabilité de l'Association Nationale de Ski, peut être donnée;
 - une vérification par des inspecteurs de tremplins est nécessaire ou
 - une homologation à titre exceptionnel selon l'art. 414.1.3 doit être envisagée.

- 414.2.4 Pour l'homologation des tremplins, après modification ou correction du profil, le Sous-Comité Tremplins réuni en session plénière peut prendre une décision, sur la base des plans certifiés soumis au Président du Sous-Comité. L'inspection finale des tremplins de vol sera faite par un inspecteur nommé et par un géomètre expert étranger nommé par cet inspecteur.

- 414.2.5 La validité d'un certificat d'homologation est limitée à 5 ans au maximum. Après 5 ans, une demande de prolongation doit être faite. S'il n'y a pas de modification de profil, le certificat garde le même numéro avec l'annotation "première, seconde ou nième prolongation". Après correction de profil, le certificat garde toujours le même numéro mais avec l'annotation "pre-

mière, seconde ou .nième correction". Pour le renouvellement du certificat supplémentaire de tremplins plastiques, il faut, en plus, le rapport d'un inspecteur nommé par le président du Sous Comité Tremplins. La prolongation du certificat peut être donnée si l'expérience démontre que la sécurité des sauteurs est conforme aux exigences. Le Sous-Comité Tremplins publie chaque année une liste des tremplins homologués par la FIS jusqu'au 31.12 de l'année de compétition.

414.3 Rapport d'inspection et envoi de documents

La demande de vérification d'un tremplin à construire ou à modifier par un inspecteur de tremplins est donnée par le Sous-Comité Tremplins sur la demande du Président (voir art. 414.2.2). Les rapports d'inspection doivent être envoyés, immédiatement après l'inspection, en deux exemplaires au Président du Sous-Comité Tremplins, dans une des langues officielles de la FIS.

Le Président du Sous-Comité Tremplins s'occupe de distribuer les profils de tremplins visés et certifiés (plans de profil et vue aérienne à l'échelle 1/500e) aux :

- propriétaires de tremplins
- Associations Nationales de Ski
- archives du Sous-Comité Tremplins.

414.4 Frais et Indemnisation

Pour le contrôle et l'homologation des tremplins de saut les indemnités suivantes sont à verser:

414.4.1

Frais et indemnisation pour tremplins de saut

- Approbation des profils et des tremplins pour les nouvelles constructions ou modifications: CHF 250.--.
- Contrôle des plans de reconstruction ou de modification avant le commencement des travaux: CHF 100.--.
- Emission d'un certificat pour prolongation ou correction de profil: CHF 150.--.

414.4.2

Frais et indemnisation pour tremplins de vol

- Approbation des profils et des tremplins pour les nouvelles constructions ou modifications: CHF 500.--.
- Contrôle des plans de reconstruction ou de modification avant le commencement des travaux: CHF 200.--.
- Emission d'un certificat pour prolongation ou correction de profil: CHF 300.--.

Lors de la demande, les sommes correspondantes sont à verser sur le compte en banque de la FIS. Tous les frais afférents à l'exécution des plans ou à l'envoi d'un inspecteur de tremplins seront à la charge du propriétaire du tremplin. Les frais d'indemnisation pour un inspecteur de tremplins sont les mêmes que pour un DT (voir art. 405.4).

415 Dispositifs de mesure

415.1 Longueurs de saut

Pour l'évaluation des longueurs de saut par les mesureurs, il faut placer des repères de longueur de chaque côté de la piste de réception à partir de 0,5 m jusqu'à 5 m au-dessous de HS. Des règles spécifiques pour le vol à Ski sont définies par le Jury.

Pour le bon placement des repères, il faut procéder de la manière suivante:

A partir de chaque côté du bout du tremplin, mesurer avec un multi-décamètre, la distance jusqu'à 50 % du point K (arrondi au mètre supérieur) et placer les premiers repères correspondants de chaque côté de la piste de réception. Les repères suivants sont placés tous les mètres en suivant la pente.

Pour la mise en place des repères de longueur avec un système technique, l'approbation du procédé par le Comité de Saut est nécessaire pour valider l'opération.

415.2 Vitesse d'élan

Les appareils pour la mesure de la vitesse d'élan v_0 sont à placer de la manière suivante:

- longueur de la zone de mesure des cellules: 8 m
- seconde cellule (cellule basse): 10 m avant le nez du tremplin
- hauteur des cellules : 20 cm au dessus du profil de neige.

Pour les compétitions internationales FIS inscrites au calendrier, sur des tremplins de HS supérieur à 85 m, la vitesse d'élan doit être mesurée pendant les entraînements et la compétition.

415.3 Vitesse et direction du vent

Les appareils de mesure du vent doivent être placés de chaque côté de la piste de réception, à la hauteur de la courbe de vol optimale. Les mesures relevées par ces appareils doivent être accessibles pour les officiels de l'épreuve dans la tour des juges de saut et présentées de façon synthétique et lisible. Les appareils de mesure doivent être placés à trois emplacements pour les tremplins normaux, les grands tremplins et les tremplins de vol à ski (environ 10 m après le bout du tremplin, puis environ 50% et 100 % de la longueur du point K). De plus, au moins 8 indicateurs de vent ou manches à air doivent être installés de chaque côté de la piste de réception, à la hauteur de la trajectoire de vol.

Lorsque la compensation « Wind/Gate » est utilisée, des règles spécifiques de fixations des outils de mesure du vent existent.

415.4 Autorisation de départ et contrôle du temps de départ

415.4.1 Mode en trois phases

La procédure de départ lors des JOH, CMS, CMVS, CMSJ ainsi que lors des compétitions de COMS, GPE et COC se fait à l'aide de feux tricolores (rouge-jaune-verte) et d'une horloge digitale synchronisés par un programme de temporisation paramétrable.

Pendant la phase rouge (préparation au départ) l'horloge affiche le compte à rebours (en seconde) à partir d'une valeur fixée jusqu'à zéro. La phase rouge est contrôlée par la direction de course et peut être arrêtée si nécessaire. Pendant la phase jaune qui suit, l'horloge affiche l'écoulement du temps en seconde. Le concurrent peut prendre position sur la barre de départ dès le début de la phase jaune. Selon les conditions, le Jury détermine de la durée minimale de la phase jaune (normalement entre 10 et 15 secondes). La durée de la phase jaune peut être entre 10 et 45 secondes. Si les conditions ne permettent pas le départ d'un concurrent, la phase jaune passe automatiquement en phase rouge. Dans ce cas, le concurrent doit quitter la barre de départ et se préparer pour une nouvelle procédure de départ. La phase jaune passe en phase verte après 10 secondes au minimum.

Dès le début de la phase verte, la période de départ commence et terminera après 10 secondes. Avant la fin de ces 10 secondes, le concurrent doit prendre le départ et quitter la barre de départ. La procédure recommence alors à la phase rouge pour le concurrent suivant. Le décompte des phases rouges et jaunes doit être clairement affiché et visible par les concurrents sur le panneau d'affichage de départ.

415.4.2

Mode en deux phases

La procédure de départ lors des autres compétitions de FIS se fait à l'aide d'un feu de signalisation automatique et commandé à distance. Le feu doit être vert et fixe pendant les 5 premières secondes, puis vert clignotant pendant une période de 5 secondes minimum à 10 secondes maximum. A la fin de la période de départ (10 secondes minimum à 15 secondes maximum), le feu passe au rouge.

La durée définie de la période de départ doit être facilement visible pour les concurrents. Le décompte de la période de départ peut également être indiqué par une horloge automatique et contrôlée à distance. Le Directeur d'Epreuve, un assistant ou un membre du Jury est responsable du contrôle de la procédure de départ.

Pour garantir une procédure de départ correcte, d'autres procédés techniques peuvent être mis en place, (par ex: invitation de se placer en position de départ à l'aide des signaux visuels ou acoustiques), pour lesquels le Comité Saut fixe des prescriptions spéciales. Ce mode peut également être utilisé lors des COC.

415.5

Mesures de longueurs, d'angles et de températures

Les outils de mesure suivants doivent être disponibles à tous moments sur le site pour le DT Assistant:

- un décamètre de 50m
- un niveau (digital)
- une règle
- un hygromètre
- un thermomètre
- un mètre à ruban (minimum 3 m)

Ces outils de mesure permettront au DT de contrôler le profil de neige, ainsi que les températures de la neige et de l'air.

416 Installations destinées à l'information du public et des médias

416.1 Information du public

En plus de l'information via la sonorisation, les compétiteurs et spectateurs doivent être informés par des tableaux d'affichage. Sur ces tableaux, doivent être affichés les numéros de dossard, la longueur du saut, les notes de style, le total du saut et le classement intermédiaire. Les cinq notes des Juges doivent impérativement être affichées en même temps.

416.2 Emplacement de travail pour les représentants des médias

Pour les représentants des télévisions, des radios, de la presse et les photographes, il faut créer des zones et des conditions de travail optimales. Ceci inclut une information permanente sur le déroulement de la compétition (listes de départ, classements intermédiaires et évolutions) et un espace équipé d'outils opérationnels pour les aider dans leurs missions. Lors des compétitions de Saut à Ski, les photos avec flash et les éclairages artificiels sont interdits parce qu'ils peuvent perturber les sauteurs pendant l'exécution de leur saut.

417 Préparation de la neige

Avant le début des entraînements et pendant la compétition, le tremplin doit être préparé - de la piste d'élan jusqu'à l'arrêt - selon les recommandations.

417.1 Exigences pour la piste d'élan et la table du tremplin

La neige doit être préparée de niveau et suivre exactement les lisses de réglages du profil. Ce profil devrait permettre une épaisseur de neige d'au moins 20 cm. La préparation de la neige permet d'obtenir la consistance souhaitée.

La trace d'élan peut se faire avec l'aide de moyens techniques (fraise ou rabot de trace, planches de profil incrustées ou autre moyen similaire) en respectant les mesures suivantes:

- Distance entre deux axes des traces pour tremplins avec $w \geq 75$ m et plus grand: de 30 à 33 cm
- Largeur de la trace: de 13.0 à 13.5 cm
- Profondeur de la trace: au moins 3 cm pour les tremplins normaux, les grands tremplins et les tremplins de vol à skis.

Les règles suivantes sont valides pour les JOH, CMS, CMVS, CMJS et les Coupes du Monde :

- L'hiver, l'élan doit être préparée avec de la neige artificielle, de la glace ou exceptionnellement des matériaux artificiels (ex : Céramique).
- L'élan préparé avec de la neige artificielle ou de la glace doit pouvoir être réfrigéré sur besoin.
- Les traces doivent être faites à la traceuse mécanique.
- Il doit être prévu une évacuation hors des traces des eaux de ruissellement causées par la pluie ou une température élevée.

La piste d'élan, la table et la trace doivent être préparées pour que les compétiteurs aient, dans la mesure du possible, les mêmes conditions de glisse du début jusqu'à la fin de la compétition. Si pendant la compétition, il est nécessaire de modifier ou de préparer à nouveau la piste d'élan à la suite de chutes de neige, de la chute d'un concurrent ou d'une longue interruption, un nombre suffisant de sauts d'essais doivent être effectués avant la reprise de la compétition. En cas de conditions difficiles, la décision du Jury sera prise en rapport des performances des sauteurs d'essai et de l'influence des conditions sur ces performances.

Si pendant une manche de compétition, la longueur ou l'inclinaison de la table du tremplin sont modifiées, la manche doit être annulée ou recommencée.

Après une journée d'entraînement ou de compétition, le Jury décide si la trace doit être conservée ou refaite et si la piste de l'élan doit être préparée de nouveau.

417.2 Exigences pour la piste de réception et de dégagement

La neige doit être préparée pour avoir la consistance souhaitée et l'épaisseur de neige préparée doit être d'au moins 30 cm (35 cm pour les tremplins plastique). Pour la préparation des tremplins sur lesquels ont lieu JOH, CMS, CMVS, CMSJ et des compétitions CM, des machines de préparation pour le damage, le fraisage et le déblaiement de la neige doivent être à disposition. Des moyens chimiques de durcissement de la neige peuvent être utilisés si besoin.

La neige doit être préparée de niveau et doit suivre les repères de profil prévus. Ceci est particulièrement valable pour la zone de réception depuis le premier repères de longueur jusqu'à U (la fin du rayon de sortie).

417.3 Marquage de la piste de réception

La taille du tremplin (HS) doit être matérialisée par une ligne en travers de la piste de réception constituée de sapinettes ou équivalent. De chaque côté de la piste de réception, cette ligne devrait être de couleur rouge sur une longueur d'environ 5 m. De plus, de chaque côté de la piste de réception, il est recommandé de placer des bandes de couleurs différentes posées comme suit:

- du point de construction (K) jusqu'à la taille du tremplin (HS), une bande rouge de chaque côté ;
- du point K en direction du point P, une bande bleue de la même longueur que la distance de K à HS, ainsi que
- de la ligne de chute en direction de HS, une bande verte de la même longueur que la distance de K à HS.

Pour aider les mesureurs, les Juges de Saut et les spectateurs à apprécier les distances atteintes, ainsi que pour le calibrage de la vidéo-mesure il faut tracer des lignes horizontales sur toute la largeur de la piste de réception, à partir de 10 m avant le point P jusqu'à la taille de tremplin (HS) à chaque longueur multiple de 5 (ex. 60 m, 65 m, 70 m, 75 m,...). Le Jury peut ajouter des repères, si nécessaires.

417.4

Ligne de chute

La ligne de chute pour chaque tremplin est à déterminer par le Jury et à matérialiser par une ligne constituée de sapinettes ou tracée en vert). En règle générale la limite de chute doit se trouver au point le plus bas du rayon de sortie R2.

420

Déroulement des compétitions

421

Inscription, tirage au sort et admission de remplaçants

421.1

Pour l'inscription nominative à toutes les compétitions de la FIS, les dispositions communes sont valables (voir art. 215).

421.2

Le tirage au sort de l'ordre de départ est effectué selon les dispositions particulières des compétitions concernées (Championnats sur tremplins normaux ou grands, art. 451; épreuves individuelles sur tremplins normaux ou grands, art. 452; épreuves par équipes, art. 453; et épreuves de Vol à Ski art, 454).

421.3

Pour les compétitions où les Associations Nationales de Ski participantes (clubs) ne peuvent inscrire qu'un nombre limité de compétiteurs, il est possible de remplacer un compétiteur non partant. Le Jury doit valider l'admission du remplaçant.

422

Déroulement de l'épreuve

422.1

La Longueur d'élan

Le Jury détermine la longueur de l'élan (la plate-forme de départ). Lorsque le système de compensation «Wind/Gate» est utilisé, le jury peut modifier la longueur de l'élan pendant une manche de compétition dans un principe d'équité ou/et de sécurité et la compensation «Wind/Gate» calculée, sera additionnée au score total.

Un entraîneur est autorisé à réduire la distance d'élan pour un de ses athlètes. Dans ce cas, il doit annoncer sa décision pendant la phase «rouge» de la procédure de départ du concurrent concerné, applicable seulement pour les compétitions CM. Dans ce cas, la compensation «Wind/Gate» ne sera calculée et additionnée au score total que si l'athlète atteint au moins 95% de la distance HS.

422.2

Il est interdit au sauteur d'utiliser des bâtons ou d'autres moyens pour augmenter sa vitesse, ou de se faire pousser par des tierces personnes. Le sauteur a l'obligation de porter son dossard pendant toutes les manches (entraînement officiel, qualification et compétition). Le non-respect de cette règle entraîne une disqualification.

422.3

Quand le tremplin est dégagé et les officiels prêts, le directeur d'épreuve ou un assistant mandaté par le Jury va donner le signal de départ depuis le Tour des Juges pour chaque concurrent. Un seul signal de départ sera utilisé pour que le période exacte de départ soit clair.

- 422.4 Le signal de départ sera donné par un feu vert. S'il n'y a pas de feu, le départ peut être donné aussi par un mouvement de drapeau près la table du tremplin.
- 422.5 Le sauteur doit avoir entièrement fini son saut avant que le signal de départ suivant soit donné.
- 422.6 Le Directeur d'Epreuve, le Chef de tremplin et ses différents assistants sur la table du tremplin, dans la zone de réception et vers les installations de mesure, s'assurent que le tremplin est prêt et dégagé, que tous les officiels sont prêts et que les conditions météo (vent) sont stables
- 422.7 Le starter indique au directeur d'épreuve que le prochain sauteur est prêt et donne son numéro de départ.
- 422.8 Un sauteur doit être prêt au départ quand son numéro de dossard est appelé. Quand le tremplin est ouvert, le sauteur a, conformément à la procédure de départ (pour le mode en trois phases, 10 secondes et pour le mode en deux phases de 10 à 15 secondes) pour partir. Si le sauteur n'a pas pris le départ avant la fin la phase de départ, le tremplin sera fermé automatiquement.(voir art. 415.4).
- 422.9 Pendant la procédure de départ, le sauteur doit pouvoir suivre le décompte du temps (par ex. une horloge digitale programmée) (voir art. 415.4).
- 422.10 Le sauteur doit s'élancer pendant la phase de départ. Lorsque durant la procédure de départ le tremplin doit être fermé pour des raisons météorologiques, la procédure est répétée.
- 422.11 Le sauteur ne doit pas partir avant l'ouverture du tremplin sur des signes de tierces personnes, ou retarder le départ par des simulations (problèmes de ski, fixation, équipement ou vêtement). Les deux comportements sont en règle générale des causes de disqualification.
- 422.12 Si un sauteur arrive en retard au départ pour une raison de force majeure, il doit s'adresser au Jury qui, après prise en compte des faits, décide si un départ différé est possible.
- 422.13 Les notes devraient être, si possible, affichées après chaque saut (Jugement ouvert). Une information sonore des notes de style n'est pas permise.
- 422.14 Règle des 95 %**
Un sauteur qui atteint 95 % de la longueur du plus long saut de la manche et chute, a le droit de participer à la manche suivante en plus de sauteurs qualifiés (si la compensation « Wind/Gate » est utilisée, ce sont les distances compensées qui servent de référence).

423 Répétition d'un saut

Si un sauteur est gêné à cause d'une erreur d'officiel, d'un spectateur, d'un animal ou par toutes autres causes de force majeure lors de l'exécution de son saut, il doit s'adresser au Jury qui, après prise en compte des faits,

peut décider de la répétition de son saut. Le Jury peut aussi de lui-même en présence d'une des raisons mentionnées ci-dessus décider de la répétition du saut.

424 Entraînement sur les tremplins de compétition avant les concours

- 424.1 Les entraînements sur les tremplins de compétition avant les compétitions (entraînements officiels) doivent être inscrits dans le programme de la manifestation et se dérouler de manière organisée sous la responsabilité du Jury.
Un entraînement supplémentaire sous la propre responsabilité et le contrôle des entraîneurs (entraînement libre) n'est pas permis durant les jours de la manifestation inscrits dans le programme.
- 424.2 Seuls les concurrents inscrits au concours, ainsi que les ouvriers désignés par le Comité d'Épreuve peuvent participer à l'entraînement officiel. Lors des JOH, CMS, CMVS, CMSJ et des compétitions de Coupe, l'autorisation de participation à l'entraînement officiel est déterminée selon les règles en vigueur.
- 424.3 Chaque entraînement officiel se déroule avec les dossards et selon un ordre de départ fixé par le Jury.
Pour les JOH, CMS, CMVS, CMSJ et les compétitions de Coupe, des dispositions spéciales seront appliquées.
- 424.4 Lors des compétitions Internationales, le tremplin doit être disponible pour l'entraînement au minimum un jour avant la compétition. Lors des JOH et CMS le tremplin doit être disponible pour l'entraînement trois jours avant la compétition. Le Comité d'Organisation doit tenir compte des conditions météorologiques et de neige pour programmer les entraînements et doit fournir des conditions d'entraînement optimales pour chaque compétiteur. Le DT doit conseiller et assister le Comité d'Organisation dans cette tâche.
- 424.5 Les horaires d'entraînement doivent correspondre, dans la mesure du possible, aux horaires de compétition et les modifications éventuelles du programme doivent être indiquées suffisamment à l'avance.
- 424.6 Pour l'entraînement, le tremplin doit être préparé dans les mêmes conditions que pour la compétition. Les équipes de damage et de préparation doivent également être présentes.
- 424.7 Pendant l'entraînement, il faut contrôler la longueur du saut et la longueur maximale de la piste d'élan doit être déterminée par le Jury.
- 424.8 Pendant l'entraînement, les places de travail et d'observation doivent être accessibles aux Juges de Saut et aux entraîneurs.
- 424.9 Du personnel de premier secours doit être présent pendant les entraînements pour fournir une assistance médicale en cas de besoin. Les détails des Exigences du Support Médical sont donnés dans le chapitre 1 du Guide Médical FIS contenant les Règles et les Préconisations Médicales

430 Notation de Saut à Ski

La longueur et les notes de style représentent au total, le résultat obtenu par le sauteur. Les points de longueur sont basés sur le point K qui sert également de point de référence. Un sauteur qui atteint le point K obtient 60 points. Le total de style maximum est de 60 points.

431 Jugement de l'exécution du saut

431.1 Généralités

Les Juges de Saut doivent juger l'aspect du mouvement du sauteur, du début d'envol jusqu'au passage de la ligne de chute, selon la précision (timing), la perfection (enchaînement des mouvements), la stabilité (position de vol, sortie) et l'impression générale.

Les conditions prévues pour l'exécution idéale du saut concernent

- l'utilisation efficace de l'aérodynamisme du corps et des skis
- la tenue des bras et des jambes ainsi que la position des skis en vol
- l'enchaînement des mouvements lors de la réception et
- l'attitude lors de la sortie.

En outre, le vol, la réception et la sortie doivent donner une impression générale esthétique. Les déductions de points sont à faire pour des fautes et des défauts dans l'enchaînement des mouvements correspondants aux trois phases du saut : vol, atterrissage ainsi que sortie. Les Juges de saut communiquent leurs déductions de points, en séparant le vol, la réception et la sortie pour le traitement des résultats (ordinateur ou/et équipe de calcul).

431.2 Prescriptions de position et de mouvement

431.2.1 Vol

Les sauteurs doivent élever leur trajectoire de vol en agissant comme suit:

- procéder à une impulsion dynamique et audacieuse au bout du tremplin
- prendre rapidement et en souplesse la position de vol optimale dès la première partie du vol
- et commencer la préparation à la réception au bon moment.

Critères d'évaluation:

- Mise à profit de l'effet de la force aérodynamique
- Organisation du corps et des skis en un ensemble de vol
- Obtention d'une position du corps stable et performante avec une position symétrique des skis, des jambes et des bras
- Tension complète des jambes

Déduction des points

- Déduction maximale pour ce groupe de fautes 5,0 points

431.2.2 Réception

Le sauteur doit :

- à partir d'une tenue de vol d'une stabilité optimale redresser la tête et le haut du corps
relever les bras de latéralement et vers l'avant puis remettre les skis en position parallèle;

- avant que l'arrière des skis touche le sol
décaler ses jambes et fléchir légèrement les genoux;
- après avoir touché le sol, utiliser sa force musculaire pour amortir la réception et réaliser une réception en souplesse;
- et simultanément
accentuer le décalage entre les jambes et la flexion de la jambe postérieure (position de télémark)
avec les skis parallèles et un appui réparti sur chaque jambe, stabiliser l'équilibre en tendant les bras horizontalement et légèrement vers l'avant.

Critères d'évaluation:

- Transition harmonieuse de la position de vol à la réception par le redressement du haut du corps.
- Décalage des jambes et flexion des genoux lors du contact avec le sol.
- Comportement volontaire pour obtenir un impact de réception réduit.
- Gestion assurée de l'impact de réception par une flexion optimale des jambes
- Correcte position des jambes en télémark après la réception (la séparation entre les pieds devrait être d'environ la longueur d'un pied ou, au moins, visible au moment de l'impact et accentué pendant la réception)
- Position parallèles des skis avec un écart entre les skis inférieur à une deux largeurs de ski, un appui réparti sur les deux skis et les skis à plat.

Déductions des points

- Déduction maximale pour la réception 5,0 points
- Aucune position télémark des jambes (pieds parallèles) à la fin de la phase de réception (en tant que faute isolée) min. 2,0 points

431.2.3

Sortie

Le sauteur doit

- Après une réception avec une position correcte des jambes et les genoux fléchis, tenir la position du télémark et redresser le haut du corps puis
- passer le rayon de sortie jusqu'à la ligne de chute en position haute mais néanmoins stable et relâchée avec les skis parallèles ou en chasse neige.

Critères d'évaluation

- Conservation durant un court instant de la position en télémark (environ 10 à 15 mètres) après l'atterrissage.
- Position des skis parallèle avec un écart entre les skis inférieurs à deux largeurs de ski; voir art. 431.2.2 (les skis en chasse neige sont autorisés).
- Un appui également réparti sur les deux jambes jusqu'à la ligne de chute avec les bras et les jambes relâchées.

Déductions des points

- Déduction maximale pour l'ensemble du groupe de fautes 7,0 points

- Déséquilibre et/ou mauvaise position lors du passage du rayon de sortie jusqu'à la ligne de chute. 0,5 à 3.0 points
- Passage du rayon de sortie avec les deux mains, le dos et/ou en contact avec la neige/les skis/le plastique. Egalement lors du passage de la ligne de chute dans cette position. 4.0 à 5.0 points
- Chute avant ou sur la ligne de chute 7,0 points

432 Mesure des longueurs de saut

432.1 Définition de la longueur du saut

La longueur du saut de mesure du bout de la table au point de réception du sauteur sur la piste de réception. La réception est considérée comme réalisée lorsque les deux pieds sont en contact avec la piste de réception. Lors d'une réception anormale (par exemple, un pied posé et l'autre reste en l'air pendant une durée anormale), la longueur se mesure au point où le premier pied est en contact avec la piste de réception.

Si la réception ne se fait pas en posant les skis sur la neige (un chute), la longueur sera mesurée à l'endroit du premier contact d'une partie du corps avec la piste de réception.

432.2 Vérification de la longueur du saut par le mesureur

Les mesureurs placés sur un côté de la piste de réception suivent des yeux la trajectoire du sauteur jusqu'au point de réception. Le mesureur qui a une réception de saut dans sa zone, mesure la distance au demi mètre près. La longueur obtenue est signalée en touchant avec la main le repère de longueur correspondant. Les demi mètres supérieurs sont signalés en levant l'autre bras. Pour éviter des erreurs de parallaxe, les repères de longueur doivent être installés de chaque côté de la piste de réception (voir art. 414.1).

432.3. Mesure technique des longueurs

432.3.1 Les systèmes de mesure, qui mesurent les longueurs de saut avec une précision de 0,5 mètre, sont autorisés pour l'enregistrement le calcul de la note de longueur.

432.3.2 Pour avoir une solution de remplacement en cas de défaillance du système technique, il faut toujours faire mesurer les longueurs par les mesureurs traditionnels.

433 Calcul et communication des résultats

433.1 Note de style

La note la plus haute et la note la plus basse de l'évaluation des cinq Juges de saut sont supprimées. Les trois notes restantes sont additionnées. Ce total représente la note de style pour un saut.

433.2

Note de longueur

La valeur du point pour les longueurs de saut se calcule du point de référence. La valeur d'un mètre dépend du point K du tremplin:

<i>Longueur de K</i>	<i>Valeur du mètre</i>
20 - 24 m	4.8 pts/m
25 - 29 m	4.4 pts /m
30 - 34 m	4.0 pts /m
35 - 39 m	3.6 pts /m
40 - 49 m	3.2 pts /m
50 - 59 m	2.8 pts /m
60 - 69 m	2.4 pts /m
70 - 79 m	2.2 pts /m
80 - 99 m	2.0 pts /m
100 m et plus	1.8 pts /m
170 m et plus	1.2 pts /m

Le point K d'un tremplin est le point de référence. C'est à dire que la longueur du point K vaut 60 points longueur. Lorsque la valeur du mètre est déterminée, les différentes notes de longueur peuvent être calculées. Les longueurs inférieures au point K sont calculées en multipliant la différence entre la longueur mesurée et le point K à la valeur du mètre, le produit obtenu est soustrait à 60. Par contre, pour les longueurs de saut au-delà du point K, ce produit est ajouté à 60.

433.3

Note globale

Elle résulte de l'addition de la note de style et de la note de longueur. Si l'addition de la note de style et de la note de longueur donne un résultat négatif, la note totale sera au minimum de zéro (pas de notes globales négatives).

433.4

Note totale

Elle résulte de l'addition des notes globales de chaque manche. Le sauteur qui obtient la note la plus élevée est le vainqueur. Si deux ou plusieurs sauteurs ont la même note totale, ils sont déclarés ex æquo. Il faut tenir compte du nombre des ex-æquo pour déterminer le rang suivant. Les sauteurs ex æquo doivent être placés dans la liste de résultats dans l'ordre inverse des numéros de dossard (le plus grand dossard devant).

433.5

Communication des résultats

Les résultats officieux sont publiés immédiatement après la compétition. Le Chef des calculs et le Secrétaire du Jury comparent les listes de résultats officieux avec la liste originale des évaluations. Ensuite, le secrétaire présente les résultats au Jury pour approbation. Si aucun protêt n'est déposé dans le délai prévu, les résultats officieux deviennent officiels. Le délai pour les protêts est, en règle générale, de 15 minutes à partir de la fin de la compétition. Un délai plus court pour déposer les protêts peut être déterminé lors de la réunion des Chefs d'Equipes.

Les listes de résultats doivent contenir en détail:

- Le nom de la compétition
- Le lieu et la date de la compétition
- Le nom du tremplin et l'indication du point K et de la taille (HS)

- Le nom et le pays des 5 Juges de Saut
- Le nom et le pays des membres du Jury
- Les informations météorologiques (condition de neige, température, vent, etc...)
- Le nombre des participants inscrits, au départ et qualifiés

Ensuite, pour chaque participant:

- Le nom, la place, le numéro de dossard, nom et prénom, pays ou club, longueur du saut, vitesse d'élan, note de longueur, notes de styles et note globale pour par saut et en fin de ligne le score total pour chaque concurrent.

Les listes de résultats officiels doivent être signés par le DT et le Directeur de l'Epreuve. Les listes de résultats envoyés à la FIS doivent être établies en caractères latins.

Pour la liste complémentaire des déductions de points pour le vol, la réception et la sortie dégagement, voir art. 431.1

440 Sanctions, protêts, mesures disciplinaires

Les articles 441, 442 et 443 doivent être appliqués sur la base des articles art. 223 (sanctions), art. 224 (procedural guidelines) and art. 225 (appeals commission) des règles applicables à toutes les compétitions.

441 Sanctions, Disqualifications

Un concurrent sera sanctionné par le Jury s'il ne respecte pas le règlement du RIS, les règles spécifiques de la compétition ou les décisions du Jury. En particulier si:

441.1 il ne respecte pas les conditions d'admission selon art. 203 (Licence FIS)

441.2 il a été inscrit avec des informations fausses

441.3 il ne respecte pas les règles des catégories d'âge (art. 406)

441.4 il va à l'encontre des articles :

- 204 Qualification des concurrents,
- 205 Droits et devoirs des concurrents,
- 205.6 Soutien aux concurrents,
- 206 Sponsoring et publicité,
- 207 Publicité et marques commerciales,
- 215 Inscriptions,
- 217 Tirage au sort,
- 221 Visites médicales et dopage

441.5 Le Jury disqualifiera un compétiteur pour les raisons suivantes :

441.5.1 Equipement de compétition (art. 222)

441.5.2 Entraînement sur le tremplin lorsqu'il est explicitement fermé

441.5.3 Retard au départ (art. 422.8 et art.422.12)

- 441.5.4 Non respect de la décision concernant la longueur de l'élan (art. 422.1 et 422.2)
- 441.5.5 Dépassement du temps de départ autorisé (art. 422.10)
- 441.5.6 Départ avant le signal ou lenteur intentionnelle dans la préparation au départ (art. 422.11).

Raisons de disqualification :

- article 441.5.1 Equipement de Compétition
- article 441.5.3 retard au départ
- article 441.5.4 non respect de la décision concernant la longueur de l'élan ou utilisation d'une aide au départ non autorisée
- article 441.5.5 dépassement du temps de départ autorisé
- article 441.5.6 départ avant le signal ou lenteur intentionnelle dans la préparation au départ

Ceci ne concerne que le saut de la manche en cours. Le sauteur se verra attribuer comme note total de ce saut, zéro point.

442 Protêts

- 442.1 Les protêts contre l'inscription d'un concurrent doivent être adressés par écrit au secrétaire d'épreuve, avant le début de la compétition.
- 442.2 Les protêts contre les actes d'un autre concurrent ou d'un officiel pendant la compétition doivent parvenir par écrit au secrétaire d'épreuve, dans un délai de 15 minutes après la fin de la compétition.
- 442.2.1 Pour les JOH et CMS, un protêt oral doit être adressé à un des membres du jury dans les cinq (5) minutes
- 442.3 Les protêts concernant les erreurs de calcul et les erreurs d'impression sont prises en considération si elles sont envoyées par lettre recommandée, par l'Association Nationale de Ski du concurrent, à l'association organisatrice dans le mois suivant la compétition. Si l'erreur est prouvée, les bons résultats doivent être publiés et, si besoin, les récompenses redistribués.
- 442.4 Un protêt doit être traité par le Jury s'il a été adressé à temps et avec un montant de CHF 100 mis en dépôt auprès du secrétaire.
- 442.5 Les mesures de longueur manuelles et le jugement du style sont des décisions subjectives basées sur des faits réel non reproductibles, et en conséquence, ne peuvent être corrigés. Les protêts contre de telles décisions subjectives qui visent la correction des résultats ne sont pas permis. Ceci inclus les protêts concernant la procédure de départ de Saut à Ski lorsque les conditions de vent sont changeantes.

443 Mesures disciplinaires

- 443.1 Les mesures disciplinaires suivantes peuvent être prises à l'encontre des DT ou des Juges de Saut en cas de décision ou d'évaluation contre le rè-

blement, contre l'esprit du sport ou également en cas de faute de comportement:

- avertissement écrit
- suspension temporaire de la licence

Les demandes doivent être adressées par écrit au Sous-Comité pour Juges de Saut et DT qui soumet, après l'audition de l'officiel accusé, une proposition de décision au Comité Saut de la FIS.

443.2

Le jury peut prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des mesureurs en cas d'erreur de mesure ou de faute de comportement. Le jury pourra agir comme suit, seulement sur proposition du Chef des Mesureurs:

- avertissement oral
- avertissement écrit
- suspension temporaire des missions de mesureur

443.3

Si un Chef d'équipe ou entraîneur, durant une compétition, ne respecte pas les règles du RIS, une décision du Jury ou du Comité Saut de la FIS ou agit de façon antisportive, le Jury peut prendre des mesures disciplinaires à son encontre.

Dispositions particulières pour l'organisation des différentes compétitions

450 Types de compétitions de Saut à Ski

- championnats internationaux sur tremplin normal et grand tremplin
- compétition internationales sur un tremplin (normal ou grand)
- compétition par équipes
- compétitions de Vol à Ski

451 Championnats internationaux de Saut Spécial sur tremplin normal et grand tremplin

451.1 Les JOH et CMS, sont organisés sur deux tremplins différents. Un Champion du Monde ou un Champion Olympique seront déclarés sur chaque taille de tremplin. Le petit tremplin doit avoir, une taille de tremplin (HS) minimum, de 100. La différence des tailles de tremplin (HS) doit être, au minimum, de 25 m.

451.2 Pour garantir l'égalité des chances, les deux tremplins sont fermé 14 jours avant le premier jour d'entraînement des JOH resp. des CMS. Le concours sur le tremplin normal doit se dérouler en premier lieu. Les dates de compétitions sont à fixer de telle manière que les trois jours d'entraînement qui, selon l'art. 424.1, sont nécessaires pour la compétition sur le deuxième tremplin puissent se dérouler après le concours sur le premier tremplin.

451.3 Les réglementations communes de la FIS pour les JOH et CMS, permettent à chaque Association Nationale de Ski d'engager quatre sauteurs pour chaque compétition et jusqu'à six sauteurs pour l'entraînement. Il peut s'agir de sauteurs différents pour chaque compétition.

451.4 Lors des JOH et CMS, une compétition individuelle sera organisée sur chacun des deux tremplins en deux manches par tremplin avec un maximum de 50 sauteurs. A l'exception des sauteurs classés dans les 10 premiers du classement courant de la coupe du Monde, tous les sauteurs inscrits (au maximum 4 sauteurs par Association Nationale de Ski, voir art. 451.3) doivent se qualifier pour la compétition individuelle.

A cet effet, lors du dernier jour d'entraînement ont lieu une manche d'essai et une manche de qualification auxquelles peuvent participer au maximum quatre sauteurs par nation.

Le Jury peut modifier la longueur d'élan pour le groupe de sauteurs qualifiés. Les sauteurs déjà qualifiés (les 10 meilleurs du classement courant de la coupe du Monde) sont libres de ne pas prendre part à la qualification. Quelque soit le nombre de sauteurs déjà qualifiés, le nombre de sauteurs sera au maximum de 50. Un sauteur qui atteint 95 % de la longueur de la meilleure distance compensée des sauteurs qui doivent se qualifier et chute, a le droit de participer au premier saut de la compétition en plus des sauteurs qualifiés. Un saut d'essai doit être programmé, les sauteurs sont libres de ne pas participer à ce saut d'essai.

- 451.5 Pour la liste de départ dans les manches d'entraînement, de qualification, d'essai et la première manche, deux groupes sont formés:
- Groupe I pour sauteurs sans points Coupe du Monde
 - Groupe II pour sauteurs avec points Coupe du Monde.
- L'ordre des départs à l'intérieur des groupes se fait comme suit:
- Groupe I par tirage au sort
 - Groupe II dans l'ordre inverse du classement actuel de la Coupe du Monde.
- Pour la deuxième manche, la liste de départ est donnée par l'ordre inverse des notes obtenues dans la première manche.
- Seuls les 35 concurrents les mieux classés de la première manche prennent part à la deuxième manche.
- 451.6 Lorsqu'aux JOH et aux CMS si la première manche de compétition est terminée et que la compétition est reportée à cause de mauvaises conditions météorologiques, la seconde manche se déroule dès que les conditions météorologiques le permettent. Dans ce cas, un saut d'essai doit précéder la manche de compétition. Si exceptionnellement, le second saut ne peut pas se dérouler pendant les JOH ou les CMS, la note globale du premier sera utilisée pour le classement final. La transformation ultérieure d'un saut d'essai en saut de concours n'est admise en aucun cas.

452 Compétitions internationales de Saut Spécial sur un tremplin (tremplin normal ou grand tremplin)

452.1 Inscriptions, groupes, tirage au sort, ordre de départ

- 452.1.1 Les listes d'inscriptions nominatives des Associations Nationales de Ski participantes devront être déposées au plus tard deux heures avant le tirage au sort au bureau du Comité de Course. Les listes d'inscriptions doivent contenir:
- Nom/ Prénom/ Club/ année de naissance/ groupe de départ
- Exceptionnellement le Jury peut diminuer le délai de dépôt des listes d'inscriptions.
- 452.1.2 Le nombre de participants est, en règle générale, à répartir en quatre groupes. Chaque Association Nationale de Ski peut nommer un participant pour le groupe IV (meilleur sauteur), III, II et I. Ce procédé se répète si plus de quatre participants sont inscrits par une équipe.
- 452.1.3 Lorsqu'une Association Nationale de Ski aura inscrit plus de huit participants, la réunion des Chefs d'Equipes devra décider si les concurrents supplémentaires seront ajoutés aux groupes de départ définis selon le procédé de l'art. précédent ou si l'on procèdera à la constitution d'un groupe complémentaire I-A.
- 452.1.4 Lorsqu'une Association Nationale aura inscrit moins de quatre concurrents, le Chef d'équipe pourra désigner des groupes dans lesquels ces concurrents devront être tirés au sort (cependant, un seul concurrent par groupe).
- 452.1.5 Dans des compétitions avec moins de 40 participants, il y aura lieu de décider le nombre de groupes lors de la réunion des Chefs d'Equipes.

- 452.1.6 Pour les Coupes du Monde, les Coupes Continentales et les Coupes FIS, d'autres dispositions spécifiques concernant le nombre de participants par Association Nationale de Ski, la répartition des groupes et le déroulement de l'épreuve en général (par exemple le mode du K.O. système), peuvent être retenues.
- 452.1.7 Le tirage au sort pour l'ordre de départ se fait séparément pour chaque groupe.
- 452.1.8 L'ordre chronologique des groupes est, en règle générale, le suivant:
I - II - III - IV.
La réunion des Chefs d'Equipes peut décider d'un autre ordre chronologique dans des circonstances et conditions particulières.
- 452.1.9 Lors du second saut de concours l'ordre de départ peut être fixé d'après le classement inverse du résultat de la première manche et une limitation des participants peut être décidée.
- 452.1.10 Le mode pour l'ordre de départ et l'éventuelle limitation de participants pour la deuxième série doivent préalablement être communiqués aux Associations Nationales de Ski participantes par la fiche d'inscription ou par le règlement des épreuves de coupes.
- 452.1.11 Si les Associations Nationales de Ski participantes n'ont pas été informées auparavant, la réunion des Chefs d'Equipes devra décider si l'ordre de départ pour la deuxième série se fera selon le mode prescrit à l'art. 452.1.9
- 452.2 Nombre de sauts**
- 452.2.1 A toutes les compétitions internationales de Saut à Ski, il y a deux séries de concours. Une série d'essai est obligatoirement à prévoir dans le programme. La participation au saut d'essai est libre pour chaque participant.
- 452.2.2 Si en raison de conditions atmosphériques particulières, seule la première série peut se dérouler, le classement de ce premier saut comptera comme résultat final. Dans un cas exceptionnel, en raison de conditions atmosphériques défavorables ou d'autres circonstances extraordinaires, on peut aussi renoncer à la manche d'essai, lorsque durant l'un des jours précédents une manche d'entraînement complète a pu avoir lieu. Le Jury doit prendre une telle décision au préalable. Le saut d'essai ne peut en aucun cas être transformé ultérieurement en saut de concours.
- 452.3 Concours de saut sur tremplins en plastique**
- Dans la période du 15 juin au 15 octobre (15 novembre au 15 mars dans l'hémisphère sud) des concours de saut sur tremplins en plastique peuvent être organisés comme compétitions officielles de la FIS. Ces compétitions devront figurer au calendrier de la FIS. Pour ces compétitions, toutes les règles du RIS seront appliquées.
- 453 Epreuves par équipes en saut spécial**
- 453.1 Pour le concours par équipe de Saut Spécial, chaque équipe a droit à quatre concurrents.

- 453.2 Le calcul des résultats se fait selon les dispositions de l'art. 433 ainsi que par addition des notes (total) des quatre sauteurs donnant le résultat par équipe.
Dans des concours par équipe, il n'est pas permis d'établir parallèlement un classement individuel. Egalement lors de concours individuels, il n'est pas permis d'établir un classement par équipe.
- 453.3 L'ordre de départ des équipes est défini par tirage au sort lors d'une réunion des Chefs d'Equipes la précédant.
- 453.4 Pour chaque série de saut on formera quatre groupes avec dans chaque groupe un sauteur de chaque équipe. L'ordre de départ des quatre groupes est matérialisé par des dossards de couleurs différentes comme suit:
- groupe I dossards rouges
 - groupe II dossards verts
 - groupe III dossards jaunes
 - groupe IV dossards bleus
- A l'intérieur des groupes, l'ordre de départ est défini par le tirage au sort par équipe. Chaque équipe désigne son sauteur dans chaque groupe. Cet ordre de départ devra être le même pour les deux sauts de concours et doit être communiqué immédiatement après le tirage au sort des équipes au Comité de Course.
- 453.5 Si les conditions le nécessitent, il est possible de modifier l'élan après chaque groupe ou d'annuler et de répéter le saut d'un groupe.
- 453.6 Les épreuves de saut par équipes aux JOH, aux CMS et aux épreuves de Coupe du Monde se déroulent sur grand tremplin. L'ordre de départ des équipes est établi en fonction du classement inverse des équipes selon le classement par nation dans la Coupe du Monde. En cas d'égalité de points, l'ordre de départ de ces nations sera tiré au sort lors de la réunion des Chefs d'Equipes. Les Associations Nationales de Ski qui n'auront pas encore de points de Coupe du Monde partiront en premier. Leur ordre de départ sera également tiré au sort lors de la réunion des Chefs d'Equipes.

454 Epreuves de Vol à Ski

454.1 Déroulement des épreuves de Vol à Ski

Les tremplins de Vol à Ski ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation du Conseil de la FIS. Les propriétaires des tremplins de vol à ski homologués par la FIS s'engagent à ne pas laisser utiliser leur tremplin en dehors des compétitions attribuées par la FIS.

454.2 Qualification des concurrents pour le Vol à Ski

Par l'inscription pour une compétition de Vol à Ski, l'Association Nationale de Ski prend la responsabilité que les concurrents engagés aient une qualification suffisante pour le Vol à Ski.

454.3 Sauteurs d'essai / les vols de test

L'organisateur doit être en mesure de mettre quotidiennement à disposition au moins douze sauteurs d'essai de bon niveau. Ces sauteurs d'essai ne peuvent pas participer à la compétition mais doivent être inscrits par leur Fédération Nationale de Ski et selon l'article 215. Tous doivent avoir le niveau suffisant pour sauter de la plate-forme de départ décidée par le Jury à chaque manche de compétition. Tous les sauteurs d'essai doivent avoir au moins 18 ans.

Les vols de test devront se dérouler sous le contrôle du jury. Le règlement et le contrôle de l'équipement seront appliqués comme lors des compétitions.

454.4 Nombre de sauts et de jours de compétition

Une manifestation de Vol à Ski comprend quatre jours d'épreuve. Si des séries ont été annulées ou recommencées, un sauteur ne doit pas effectuer plus de quatre vols de compétition dans la même journée.

454.4.1 Coupe du Monde de vol à ski

Pour la participation, l'ordre de départ aux entraînements, les qualifications ou la compétition se référer au règlement Coupe du Monde de Saut.

454.4.2 Championnat du Monde de Vol à Ski (CMVS)

454.4.2.1

Le premier jour se déroule l'entraînement et une manche de qualification. Le deuxième et le troisième jour sont des jours de compétition individuelle avec un saut d'essai et deux manches de compétition. La note totale venant de l'ensemble des manches de concours donne la score pour le classement du championnat du monde. Le quatrième jour est dédié à la compétition par équipe.

454.4.2.2

Chaque Association Nationale de Ski peut nommer jusqu'à six participants qui peuvent prendre part à l'entraînement. Un maximum de quatre participants peuvent alors prendre part à la manche d'essai et de qualification. La manche de qualification réduit le nombre de participants à 40 pour la première manche de compétition.

La liste de départ pour l'entraînement, la manche de qualification et les uniques manches d'essai et de concours, ainsi que le déroulement de la compétition sont les mêmes que pour les compétitions individuelles du saut spécial lors des Coupes du Monde de Vol à Ski, avec la modification suivante pour le second jour de compétition: Ne participent aux manches d'essai et de compétition que les 30 meilleurs sauteurs de vol à ski de la journée précédente (voir à ce sujet les articles 451.4 et 451.5).

454.4.2.3

Lorsqu'en raison de conditions défavorables, seule une manche régulière peut avoir lieu ou que la compétition est différée et que les prescriptions de l'article 454.4 sont respectées, comptent pour le classement du CMVS le nombre de sauts effectués. Ainsi le cas échéant, le champion du monde de Vol à Ski peut être désigné sur un unique saut de compétition.

454.4.3

Calcul des points Estimation de la performance sportive

Au Vol à Ski, la longueur du point K correspond à 120 points de longueur et la valeur du mètre est de 1,2 points par mètre.